ONZIÈME ANNÉE. — n° 527 | Le Numéro : 50 centimes | 28 novembre 1922

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	Zone franç et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 18 novembre 1922/28 rebia I 1341 portant nomination d'un assesseur suppléant musulman près le tribunal de première instance de Casablanca . . . 1685

Arrêté viziriel du 3 novembre 1922/13 rebia I 1341 prorogeant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan. . . 1686

Arrêté viziriel du 3 novembre 1922/13 rebia I 1341 portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat . . . 1686

Arrêté viziriel du 3 novembre 1922/13 rebia I 1341 portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat . . . 1686

Arrêté viziriel du 3 novembre 1922/13 rebia I 1341 prorogeant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi . . . 1687

Arrêté viziriel du 3 novembre 1922/13 rebia I 1341 prorogeant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra . . . 1687

Arrêté viziriel du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca . . . 1687

Arrêté viziriel du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca . . . 1688

Arrêté viziriel du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech . . . 1688

Arrêté viziriel du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès . . . 1689

Arrêté viziriel du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès . . . 1689

Arrêté viziriel du 13 novembre 1922/23 rebia I 1341 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Casablanca . . . 1689

Arrêté viziriel du 18 novembre 1922/28 rebia I 1341 fixant les limites du domaine public sur le marais des Oulad Hammimoun (contrôle civil de Chaouia-nord) . . . 1690

Arrêté viziriel du 18 novembre 1922/28 rebia I 1341 portant déclassement d'une parcelle du domaine public, sise à Rabat . . . 1690

Arrêté viziriel du 18 novembre 1922/28 rebia I 1341 portant déclassement d'une portion du domaine public (merjas Merktane et Bou Kharja) . . . 1691

Arrêté viziriel du 18 novembre 1922/28 rebia I 1341 portant reconnaissance de la rectification de la route n° 2b de Kénitra à Mehdya . . . 1691

Arrêté viziriel du 18 novembre 1922/28 rebia I 1341 modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921/29 rebia II 1339 relatif aux droits d'examen à acquitter par les candidats à certains certificats et diplômes . . . 1691

Arrêté viziriel du 20 novembre 1922/1er rebia II 1341 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics . . . 1691

Arrêté résidentiel du 16 novembre 1922 fixant la date du 2e tour de scrutin pour l'élection d'un membre à la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès . . . 1699

Nominations et promotions dans divers services. . . 1699

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 18 novembre 1922 . . . 1700

Avis au sujet des acquisitions immobilières en pays de coutume berbère . . . 1700

Statistique pluviométrique . . . 1700

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1190 à 1198 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 682 : Nouvel avis de clôture de bornage n° 682 : Avis de clôtures de bornages nos 86, 140-263, 597, 638, 900, [illegible]4, 947, 952, 969 et 977. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5376 à 5399 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 3222, 3318, 357[illegible], [illegible] et 4782 : Nouvel avis de clôture de bornage n° [illegible] Avis de clôtures de bornages nos 2454 ; 2612, [illegible]16, [illegible] 3755, [illegible], 3841, 38[illegible], 3901, 3930, 3971, [illegible]001, [illegible]081, 4083, [illegible] 4167, 4372, 410[illegible], 4[illegible], 4563, 4671, 4672, 472[illegible] et 4[illegible]. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 820, 821, 822, 823 et [illegible] : Avis de clôtures de bornages nos 471, 587, 611 et 768 . . . 1701

Annonces et avis divers . . . 1712

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 NOVEMBRE 1922 (28 rebia I 1341) portant nomination d'un assesseur suppléant musulman près le tribunal de première instance de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif

l'organisation judiciaire du Protectorat et notamment son article 3, complété par le dahir du 1er septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Après avis du premier président de la cour d'appel de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur suppléant près le tribunal de première instance de Casablanca :

L'adel SI MOHAMED BEN KANIA.

ART. 2. — Cette nomination aura effet à compter de la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1341,
(18 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1922 (13 rebia I 1341) prorogeant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1923, les pouvoirs conférés aux notables membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan par notre arrêté du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1341,
(3 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1922 (13 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed ben M'Barek, de Rabat ;
Si Mohamed Bou Hellal, de Rabat ;
Si M'Hammed el Kebbaje, de Rabat ;
El Haj Mohammed ben el Hassen Marsil, de Rabat ;
Si Ahmed Bel Harti Hajji, de Salé ;
El Amin Si Ahmed Jeralef, de Salé ;
El Haj Mohammed Aouad, de Salé ;
Si Ahmed Abdallah ben Mohamed el Hassouni, de Salé;
Isaac Abbou, de Rabat ;
Jacob Bensoussan, de Rabat ,
Messaoud Azoulouz, de Salé.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1341,
(3 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1922 (13 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat les notables dont les noms suivent :

Si Moussa ben Si Ali Lehcini Sehli, des Hossein (Salé-banlieue) ;
Si Mohammed ben Keroum el Ayachi el Amri, des Ammeur (Salé-banlieue) ;
Chafaï ben Miloudi, des Oulad Khalifa (Zaër) ;
Cheikh Larbi ben Sittel, de Rabat-banlieue ;
Si ben Aïssa ould Fager el Mzeurti, des Mzeurfa (Tiflet);
Si Hamadi ou Saïd ould Hammadi ben Neker, des Haouderrane (Tedders) ;
Si Larbi ben Aïssa, des Kotbyines (Khemisset) ;
Si Thami ben Kacem el Mansouri, de Kénitra ;
El Haj Erradi ben Saïd, de Mechra bel Ksiri ;
Si Brahim ben Abdallah el Chibani el Khenfoubi, de Petitjean ;
Si Mohammed ben Larbi Zachni, de Petitjean ;
Chafaï ben Ali el Amrani, des Oulad Amrane (Zaërs) ;
Haj Mohammed ben Arfa, de Rabat ;
Sidi Djemil ben Djemil, des Khlot (Arbaoua).

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1341,
(3 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1922 (13 rebia I 1341) prorogeant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), portant création, à Safi, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture, et nommant les membres de ladite section ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) prorogeant d'une année les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1923 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi par notre arrêté du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) susvisé, pouvoirs qui ont déjà été prorogés d'une année par notre arrêté du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1341,
(3 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1922 (13 rebia I 1341) prorogeant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340), portant création, à Kénitra, d'une section indigène de commerce et d'industrie et nommant les membres de la dite section,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1923 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra, par notre arrêté du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1341,
(3 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1922 (18 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca les notables dont les noms suivent :

El Haj Abdelouahad ben Jelloul, de Casablanca ;
Mohamed ben Kacem Mediouni, de Casablanca ;
Abderrahman bel Mekki ben Chekroun, de Casablanca;
El Ayadi ben Mohamed, de Casablanca ;
El Haj Mohamed ben Mohamed Bennis, de Casablanca ;
Hamed ben Larbi ben Kiran, de Casablanca ;
Mohamed ben Kacem ben Jelloul, de Casablanca ;
Mohamed ben Mohamed ben Ouahad, de Casablanca ;
Si Driss ben Kiran, de Casablanca ;
Moulay Ahmed el Yacoubi, de Casablanca ;
El Haj Ali ben El Haj Ahmed el Kairouani, de Casablanca ;
Si Mohamed ben Abderrahman Jedidi, de Settat ;
Si Abdelkrim Chraïbi, de Settat ;
Joseph N. Lasry, de Casablanca ;
Samuel S. Benchaya, de Casablanca ;
Bekhour Amor, de Casablanca.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,
(8 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1922 (18 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca les notables dont les noms suivent :

Si Bouchaïb ben Zeroual el Ziani, de Casablanca ;
Si Abdennebi ben Lahcène ben Haj Lhassen el Zenati, de Casablanca ;
Si Ali ben El Arabi el Sebbahi, de Casablanca ;
Si Bouchaïb ben Jilali ben Amor Fokri, de Ber Rechid ;
Cheikh El Aïdi ben Ali ben Haoussine Talaouiti, de Ber Rechid ;
Si El Haj Taghi ben Cherki, de Ben Ahmed ;
Si El Haj el Arbi bel Maati el Yamani, de Ben Ahmed ;
Si Mohamed ben Sahraoui ben Thami, de Settat ;
Mohamed bel Haj Aomar, des Oulad Saïd ;
Haj Ali ben Khadi el Alali, des Oulad Saïd ;
Abderrahman ben Mohamed el Mesnaoui, de Settat ;
Si Reddad ben M'Tomehdi el Beidaoui, de Casablanca ;
Si Mohamed ben Abdelfedil el Beidaoui, de Casablanca ;
Si Abdallah ben Ali ben El Haj Adeuj, de Casablanca.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,
(8 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1922 (18 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed ben Abdelaziz Berada, de Marrakech ;
El Haj Thami el Habadi, de Marrakech ;
El Haj Mohamed ben Ohoud, de Marrakech ;
Si Mohamed ben Rahal ben Freh, des Srarna ;
Si Jilali ben Chegra, des Zemrane ;
Taïeb ben Ghebou, de Tamelelt ;
David ben Haïm ;
Mardochée Lasry.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,
(8 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1922
(18 rebia I 1341)
portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 joumada II 1339) portant création, à Meknès, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès les notables dont les noms suivent :

Moulay Abdesselem ben Lahcène Lamrani, de Meknès ;
Si Mohamed Lalami Karzazi, de Meknès ;
El Haj Mohamed Essayar, de Meknès ;
El Haj Allal Bousfiha, de Meknès ;
Caïd El Houceine ben Bennaceur, des Guerrouane du Nord ;
Caïd Sidi Cheikh ben Naïmi, des Arab du Saïs ;
Caïd Si Aomar ben M'Hamed, des Zerhoun du Nord ;
El Haj Mahmoud, d'Azrou ;
Raho ben Moha ou Hammou, des Aït Ksou ou Haddou ;
Khalifat Mokhtar ould Hamou el Haj, des Iquedern ;
Khalifat Moha N'Hamoucha, des Aït Harzalla ;
Bou Azza ben Akka ou Jilali, d'Ouljet Soltane ;
Mimoun ben Abbou, de Meknès ;
Eliézer Berdugo, de Meknès.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,
(8 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1922
(18 rebia I 1341)
portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1919 (13 chaoual 1337), portant création, à Fès, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed el Marnissi, de Fès ;
Lahoussine ould Zizoun, des Oulad Djama ;
Si Mohamed ben Hafid Chami, de Fès ;
Si El Haj Ahmed Jabri, de Fès ;
Si Mohamed ben Taleb Chami, de Fès ;
Mohamed bel Mekki Tazi, de Fès ;
Jebbina ben Jelloun, de Fès ;
Mohamed ben Abdesselam Lahlou, de Fès ;
Si Mohamed ben Mohamed ben El Haj Madani Bennis, de Fès ;
Kaddour ould Caïd M'hamed Karkafi, des Oulad Djama;
Si El Haj Abdelkrim Bennis, de Fès ;
Judas Bensimon, de Fès ;
Niddam Jacob, de Fès.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,
(8 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 NOVEMBRE 1922
(23 rebia I 1341)
portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (11 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340), fixant au 16 juin 1922 la date d'application du dit dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340), fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale mixte de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes, en vue du renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de Casablanca, effectué le 22 juin 1922 ;

Vu la démission de membre de la commission municipale mixte de Casablanca offerte par Si Mohamed ben el Haj Ahmed Diouri,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Casablanca, à dater de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1925, SI MOHAMED BEN MELLOUK EL BEIDAOUI, propriétaire, en remplacement de Si Mohamed ben el Haj Ahmed Diouri, démissionnaire.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1341,
(13 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1922 (28 rebia I 1341) fixant les limites du domaine public sur le marais des oulad Hammimoun (contrôle civil de Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 4.000e du marais des Oulad Hammimoun, sis à 4 km. environ au sud-ouest de l'embouchure de l'oued Mellah ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, du 5 septembre au 5 octobre 1922 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 11 octobre 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, sur le marais des Oulad Hammimoun, est délimité suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 81 et reporté par un trait rouge sur le plan au 4.000e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-nord et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1341,
(18 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1922 (28 rebia I 1341) portant déclassement d'une parcelle du domaine public sise à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1920 (11 rebia II 1338), relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, entre un point situé à 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bou Regreg, sur une longueur de 5 km. 670 mètres ;

Considérant que la parcelle qui porte le n° 29 au plan parcellaire joint audit arrêté comporte une superficie de 488 mètres carrés, située en dehors de l'emprise du chemin de fer, et que cette superficie, sans utilité pour les besoins publics, peut être déclassée en vue de son aliénation au mieux des intérêts de l'Etat ;

Sur la proprosition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain de 488 mètres carrés, constituée par la partie non utilisée (partie débordant de l'emprise du chemin de fer) de la parcelle n° 29 (ci-devant propriété de M. Calderaro) du plan parcellaire joint à notre arrêté du 3 janvier 1920 (11 rebia II 1338) susvisé. Ladite parcelle déclassée est teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1341,
(18 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1922 (28 rebia I 1341) portant déclassement d'une portion du domaine public (merjas Merktane et Bou Kharja).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1920 (3 kaada 1338) fixant les limites du domaine public sur les merjas Merktane et Bou Kharja ;

Vu le contrat du 2 novembre 1919 relatif à la mise en valeur des dites merjas, approuvé par le dahir du 20 novembre 1919 (26 safer 1338) et, notamment, les articles 3, 7 et 11 ;

Vu le procès-verbal de réception définitive des ouvrages à exécuter par le concessionnaire, par application du contrat ci-dessus ;

Considérant qu'il y a eu lieu de procéder au déclassement prévu à l'article 11 du dit contrat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La portion du domaine public constituée par les merjas Merktane et Bou Kharja, dont les limites ont été fixées par notre arrêté du 2 septembre 1920 (3 kaada 1338) susvisé, est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1341,
(18 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1922 (28 rebia I 1341) portant reconnaissance de la rectification de la route n° 2b de Kénitra à Méhdya.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La largeur de la route n° 2 *b*, de Kénitra à Mehdya, dans sa partie comprise entre les P. K. 0 km. 726 et 1 km. 079, est fixée conformément au plan au 1/1.000e, annexé au présent arrêté : la limite d'emprise, côté gauche, étant à dix mètres de l'axe et la limite d'emprise, côté droit, coïncidant avec celle du domaine public maritime.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les bureaux de la région civile de Kénitra et inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1341,
(18 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1922 (28 rebia I 1341) modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) relatif aux droits d'examen à acquitter par les candidats à certains certificats et diplômes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), relatif aux droits d'examen à acquitter par les candidats à certains certificats et diplômes ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 3° de l'article unique de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) susvisé, est modifié comme suit :

« 3° Diplôme de fin d'études secondaires ; droit d'exa-« men : 10 francs. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1341,
(18 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1922 (1er rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920, portant organisation du personnel des services de la direction générale

des travaux publics, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1920 ;

Vu les arrêtés viziriels des 6 et 10 novembre 1920,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la direction générale des travaux publics est réparti en cinq catégories :

I. — Service administratif.
II. — Travaux publics.
III. — Services maritimes spéciaux.
IV. — Service des mines.
V. — Architecture.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur général peuvent détacher les fonctionnaires de l'une des catégories dans une autre.

ART. 3. — Les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics peuvent être détachés dans d'autres directions par arrêtés du directeur général des travaux publics. Ils peuvent y être nommés sur leur demande, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la Résidence générale. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

ART. 4. — Le cadre du service administratif comporte des sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs, commis et dames dactylographes.

Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Sous-directeurs

1re classe	31.000 fr.
2e classe	29.000
3e classe	27.000

Chefs de bureau

Hors classe 2e échelon	27.000 fr.
Hors classe 1er échelon	25.500
1re classe	24.000
2e classe	22.500
3e classe	21.000

Sous-chefs de bureau

Hors classe 2e échelon	22.500 fr.
Hors classe 1er échelon	21.000
1re classe	19.500
2e classe	18.000
3e classe	16.500

Rédacteurs principaux

1re classe	17.000 fr.
2e classe	16.000
3e classe	15.000

Rédacteurs

1re classe	14.000 fr.
2e classe	13.000
3e classe	12.000
4e classe	11.000
5e classe	10.000
Stagiaires	9.000

Commis principaux

Hors classe	11.400 fr.
1re classe	10.800
2e classe	10.200
3e classe	9.600

Commis et dactylographes

1re classe	9.000 fr.
2e classe	8.400
3e classe	7.800
4e classe	7.200
5e classe	6.600
Stagiaires	6.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

ART. 5. — Le cadre des travaux publics comporte :

1° Des ingénieurs d'arrondissement et inspecteurs principaux du contrôle des chemins de fer ;

2° Des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints ;

3° Des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer ;

4° Des conducteurs ;

5° Des secrétaires-comptables ;

6° Des dessinateurs-projeteurs, sous-agents des travaux publics et dessinateurs, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs d'arrondissement et inspecteurs principaux du contrôle

1re classe	25.500 fr.
2e classe	23.500
3e classe	21.500

Ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics

Principaux	24.500 fr.
Ingénieurs de 1re classe	22.500
Ingénieurs de 2e classe	20.500
Ingénieurs de 3e classe	19.000
Ingénieurs de 4e classe	17.500

Ingénieurs adjoints des travaux publics

1re classe	16.000 fr.
2e classe	14.500
3e classe	13.000
4e classe	12.000

Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle

Hors classe	24.500 fr.
Inspecteur 1re classe	22.500
2e classe	20.500
3e classe	19.000
4e classe	17.500
Inspecteurs adjoints 1re classe	16.000
2e classe	14.500
3e classe	13.000
4e classe	12.000

Conducteurs

Conducteurs principaux de 1re classe	18.500 fr.
Conducteurs principaux de 2e classe	17.000
Conducteurs principaux de 3e classe	15.500
Conducteurs principaux de 4e classe	14.000

Conducteurs de 1re classe	12.500
Conducteurs de 2e classe	11.000
Conducteurs de 3e classe	10.000
Conducteurs de 4e classe	9.000

Secrétaires-comptables

Principaux de 1re classe	17.000 fr.
— 2e classe	16.000
— 3e classe	15.000
— 4e classe	14.000
Secrétaires-comptables de 1re classe	13.000
— 2e classe	12.000
— 3e classe	11.000
— 4e classe	10.000
— 5e classe	9.000
— 6e classe	8.000

Dessinateurs-projeteurs

1re classe	15.500 fr.
2e classe	13.900
3e classe	12.400
4e classe	11.600
5e classe	9.800
6e classe	9.000

Sous-agents et dessinateurs

Hors classe 2e échelon	10.800 fr.
Hors classe 1er échelon	10.300
Principal 1re classe	9.800
Principal 2e classe	9.300
Principal 3e classe	8.800
Principal 4e classe	8.300
Principal 5e classe	7.800
Principal 6e classe	7.300
1re classe	6.800
2e classe	6.300
3e classe	5.800
4e classe	5.300
5e classe	4.800

ART. 6. — Le cadre des services maritimes spéciaux comporte :

1° Des inspecteurs et des gardes de la navigation et des pêches maritimes ;

2° Des officiers et maîtres de port ;

3° Des inspecteurs et contrôleurs d'aconage ;

4° Des gardiens de phare.

Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes

Inspecteurs de 1re classe	25.500 fr.
Inspecteurs de 2e classe	23.500
Inspecteurs de 3e classe	21.500

Gardes maritimes

Gardes principaux de 1re classe	10.800 fr.
Gardes principaux de 2e classe	10.300
Gardes de 1re classe	9.800
Gardes de 2e classe	9.300
Gardes de 3e classe	8.800
Gardes de 4e classe	8.300
Gardes de 5e classe	7.800
Gardes de 6e classe	7.300

Officiers et maîtres de port

Capitaines principaux de 1re classe	24.500 fr.
Capitaines principaux de 2e classe	22.500
Capitaines de 1re classe	20.500
Capitaines de 2e classe	19.000
Capitaines de 3e classe	17.500
Capitaines de 4e classe	16.000
Lieutenants de port de 1re classe	20.500
Lieutenants de port de 2e classe	19.000
Lieutenants de port de 3e classe	17.500
Lieutenants de port de 4e classe	16.000
Lieutenants de port de 5e classe	14.500
Lieutenants de port de 6e classe	13.000
Lieutenants de port de 7e classe	11.500
Maîtres de port de 1re classe	14.500
Maîtres de port de 2e classe	13.000
Maîtres de port de 3e classe	11.500
Maîtres de port de 4e classe	10.000
Maîtres de port de 5e classe	8.800

Inspecteurs et contrôleurs d'aconage

Inspecteurs de 1re classe	24.500 fr.
Inspecteurs de 2e classe	22.500
Contrôleurs principaux h. classe 2e éch.	20.500
Contrôleurs principaux h. classe 1er éch.	19.000
Contrôleurs principaux 1re classe	17.500
Contrôleurs principaux 2e classe	16.000
Contrôleurs de 1re classe	14.500
Contrôleurs de 2e classe	13.000
Contrôleurs de 3e classe	11.500
Contrôleurs de 4e classe	10.000
Contrôleurs de 5e classe	8.800

Gardiens de phare

Gardiens chefs principaux 1re classe	7.500 fr.
Gardiens chefs principaux 2e classe	7.000
Gardiens chefs 1re classe	6.600
Gardiens chefs 2e classe	6.200
Gardiens chefs 3e classe	5.800

Gardiens

	Français	Indigènes
1re classe	5.600 fr.	3.000 fr.
2e classe	5.200	2.750
3e classe	4.800	2.500
4e classe	4.400	2.250
5e classe	4.000	2.000

ART. 7. — Le cadre du service des mines comporte : des ingénieurs d'arrondissement, des ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des mines, et ultérieurement des géologues et des chimistes.

Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs d'arrondissement des mines

De 1re classe	25.500 fr.
De 2e classe	23.500
De 3e classe	21.500

Ingénieurs subdivisionnaires des mines

Ingénieurs subdivisionnaires principaux	24.500 fr.
Ingénieurs subdivisionnaires de 1re classe	22.500
Ingénieurs subdivisionnaires de 2e classe	20.500
Ingénieurs subdivisionnaires de 3e classe	19.000
Ingénieurs subdivisionnaires de 4e classe	17.500

Ingénieurs adjoints des mines

Ingénieurs adjoints de 1re classe.....	16.000 fr.
Ingénieurs adjoints de 2e classe.....	14.500
Ingénieurs adjoints de 3e classe.....	13.000
Ingénieurs adjoints de 4e classe.....	12.000

ART. 8. — Le service d'architecture comporte :

1° Des architectes ;

2° Des inspecteurs ;

3° Des métreurs-vérificateurs, dont les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Architectes

Architectes principaux h. classe 2e éch.	30.500 fr.
Architectes principaux h. classe 1er éch.	28.500
Architectes principaux	26.500
Architectes de 1re classe.....	24.500
Architectes de 2e classe.....	22.500
Architectes de 3e classe.....	20.500
Architectes de 4e classe.....	19.000
Architectes de 5e classe.....	17.500

Inspecteurs

Inspecteurs principaux hors classe.....	24.500 fr.
Inspecteurs principaux de 1re classe.....	22.500
Inspecteurs principaux de 2e classe.....	20.500
Inspecteurs principaux de 3e classe.....	19.000
Inspecteurs de 1re classe.....	17.500
Inspecteurs de 2e classe.....	16.000
Inspecteurs de 3e classe.....	14.500
Inspecteurs de 4e classe.....	13.000
Inspecteurs de 5e classe.....	12.000
Inspecteurs de 6e classe.....	11.000
Inspecteurs de 7e classe.....	10.000

Métreurs-vérificateurs

Principaux hors classe.....	17.000 fr.
Principaux de 1re classe.....	15.800
Principaux de 2e classe.....	14.600
Principaux de 3e classe.....	13.400
De 1re classe.....	12.500
De 2e classe	11.800
De 3e classe	11.100
De 4e classe	10.400
De 5e classe	9.700
Stagiaires	9.000

TITRE DEUXIÈME

Nombre des emplois. — Conditions de recrutement. Nominations

ART. 9. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé par des arrêtés du directeur général des travaux publics, approuvés par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget et dans les formes indiquées ci-dessus.

ART. 10. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres du personnel de la direction générale des travaux publics, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 18 ans et de moins de 50 ans ;

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc, par l'un des médecins attachés au ministère des affaires étrangères pour les candidats en résidence à Paris, par un médecin assermenté pour les candidats habitant les départements, l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations de France, d'Algérie et de Tunisie, mis par leur administration à la disposition du Protectorat.

Les dames ne peuvent remplir que les fonctions de dames dactylographes.

En cas de vacances d'emplois, il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

ART. 11. — Les fonctionnaires des cadres de la direction générale des travaux publics sont nommés par arrêté du directeur général des travaux publics ; la nomination des sous-directeurs, ingénieurs d'arrondissement, inspecteurs principaux du contrôle des chemins de fer, inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes devant être approuvée par le délégué à la Résidence générale.

ART. 12. — Les sous-directeurs sont recrutés :

1° Parmi les chefs de bureau hors classe ;

2° Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre, ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions.

Les chefs de bureau sont recrutés :

1° Parmi les sous-chefs de bureau hors classe, de 1re et 2e classes ;

2° Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ;

3° Sur leur demande, parmi les ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics ou des mines, ayant été détachés pendant une durée minimum de trois ans dans un service administratif ;

Les sous-chefs de bureau sont recrutés :

1° Parmi les rédacteurs principaux et ceux de 1re classe ;

2° Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ;

3° Sur leur demande, parmi les ingénieurs adjoints de travaux publics ou des mines ayant été détachés pendant une durée minimum de trois ans dans un service administratif.

Les rédacteurs sont recrutés :

1° Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux de même ordre, ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ;

2° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ;

3° Parmi les conducteurs principaux et conducteurs, les commis principaux et commis de 1re et 2e classe des travaux publics qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics, et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ;

4° Sur leur demande et après avis de la commission de classement, parmi les secrétaires-comptables.

Les commis principaux et commis des travaux publics sont recrutés : jusqu'à ce que le recrutement soit complètement assuré par l'examen prévu ci-après, parmi les candidats agréés par la commission de classement dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs diplômes universitaires ou leurs services civils ou militaires antérieurs.

Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés commis de 5e classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 13. — Les ingénieurs d'arrondissement des travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics comptant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc ;

2° Si les nécessités du service l'imposent, parmi les candidats étrangers à l'administration, et après une période d'essai de deux ans, au cours ou à l'expiration de laquelle ils pourront être licenciés sans indemnité ou titularisés dans leurs fonctions.

Les ingénieurs d'arrondissement remplissent les fonctions d'ingénieurs.

ART. 14. — Les ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics sont choisis :

1° Parmi les ingénieurs des travaux publics métropolitains ;

2° Parmi les ingénieurs adjoints de 1re classe des travaux publics du Maroc ;

3° Parmi les anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole centrale des arts et manufactures et de l'Ecole des ponts et chaussées ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et ayant occupé pendant cinq ans au moins (y compris le temps passé dans une école d'application à la sortie de l'Ecole polytechnique), un emploi dans une administration publique civile ou militaire, une compagnie de chemin de fer ou une grande entreprise de travaux publics, et agréés par la commission de classement.

Les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs adjoints métropolitains ou parmi les candidats admis à ce grade à la suite du concours ;

2° Parmi les aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (2e échelon) ;

3° Parmi les anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole centrale des arts et manufactures et de l'Ecole des ponts et chaussées ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

4° Parmi les anciens élèves d'écoles nationales d'arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles et ayant occupé pendant cinq ans au moins un emploi dans une administration publique, civile ou militaire, ou une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de travaux publics ;

5° Parmi les agents-voyers, cantonaux de la métropole et les conducteurs des travaux publics des colonies ayant été à la tête d'une subdivision pendant au moins cinq ans ;

6° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ;

7° Parmi les conducteurs des travaux publics de 2e et de 1re classe et les conducteurs principaux qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics.

Les inspecteurs principaux du contrôle des chemins de fer sont recrutés :

1° Parmi les inspecteurs principaux du contrôle métropolitains ;

2° Parmi les inspecteurs hors classe, de 1re, 2e et 3e classe ayant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc ;

3° Parmi les inspecteurs principaux du contrôle des compagnies de chemins de fer de France, Algérie, Tunisie.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer sont recrutés :

1° Parmi les inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer de France, d'Algérie ou de Tunisie ;

2° Sur leur demande, parmi les ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics et après avis de la commission de classement ;

3° A la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics.

Les conducteurs des travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées de France ou d'Algérie ;

2° Parmi les aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (1er échelon) ;

3° Parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles et ceux de l'Ecole coloniale de Dellys (Algérie) sortis dans les cinq premiers numéros ;

4° Parmi les candidats reçus à un concours dont les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur général des travaux publics ;

5° Parmi les rédacteurs, commis principaux, commis de 1re et 2e classe, dessinateurs projeteurs, sous-agents et dessinateurs hors classe, principaux de 1re, 2e, 3e et 4e classe

qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics.

Les secrétaires-comptables des travaux publics sont recrutés :

1° Sur leur demande, parmi les rédacteurs, et après avis de la commission de classement ;

2° Parmi les commis des travaux publics qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans une administration du Protectorat et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics.

Les dessinateurs-projeteurs des travaux publics sont recrutés parmi les dessinateurs principaux qui, ayant au moins, en cette qualité, trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics.

Les sous-agents et dessinateurs des travaux publics sont recrutés :

1° A la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics ;

2° Parmi les candidats dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs services antérieurs civils ou militaires et après avis de la commission de classement ;

3° Sur leur demande, parmi les rédacteurs, les commis principaux et commis, après avis de la commission de classement.

ART. 15. — Les officiers de port, les maîtres de port, les inspecteurs et contrôleurs d'aconage, les inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes, les gardes maritimes sont recrutés : parmi les anciens officiers et sous-officiers de la marine nationale ; les capitaines au long cours ou au cabotage, ou les candidats justifiant de titres suffisants.

Les officiers, les maîtres de port, les fonctionnaires de l'aconage, de la navigation et des pêches maritimes ne font qu'un seul et même cadre.

Les gardiens chefs de phare sont recrutés parmi les gardiens chefs ou gardiens français ayant au minimum deux ans de service, en cette qualité, en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

Les gardiens de phare sont recrutés parmi les candidats munis de références attestant leurs connaissances professionnelles, ou dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs services antérieurs civils ou militaires.

ART. 16. — Les ingénieurs d'arrondissement des mines sont recrutés exclusivement parmi les ingénieurs des travaux publics du cadre métropolitain (service des mines) ayant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc. Ils remplissent les fonctions d'ingénieur.

ART. 17. — Les ingénieurs subdivisionnaires des mines sont choisis :

1° Parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat métropolitains (service des mines) ;

2° Parmi les ingénieurs adjoints de 1re classe des mines du Maroc.

Les ingénieurs adjoints des mines sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat métropolitains (service des mines) ;

2° Parmi les anciens élèves des Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai, sortis dans les cinq premiers numéros ;

3° Parmi les conducteurs des travaux publics de 1re et 2e classe, les conducteurs principaux des travaux publics qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus au service des mines, et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics.

ART. 18. — Les architectes sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale des beaux-arts ;

2° Parmi les candidats munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission de classement ;

3° Parmi les inspecteurs qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

Les inspecteurs et les métreurs-vérificateurs d'architecture sont recrutés :

1° Parmi les candidats à un emploi dans le service de l'architecture, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission prévue à l'article 25 ci-après ;

2° A la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics.

ART. 19. — Dans toute catégorie de fonctionnaires où le stage est prévu, celui-ci a une durée minimum d'un an de services effectifs.

A l'expiration de l'année de stage, les stagiaires peuvent être, sur la proposition de leurs chefs de services, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont insuffisantes, les stagiaires peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 20. — Attributions des classes aux fonctionnaires métropolitains à leur entrée en fonctions au Maroc :

Au moment de leur entrée en fonctions dans le service des travaux publics du Maroc, les agents métropolitains prendront rang, en principe, avec le grade et la classe correspondant à ceux qu'ils avaient dans la métropole, les adjoints techniques étant versés dans la catégorie des conducteurs à la classe correspondante, les aspirants ingénieurs adjoints du 2e échelon étant nommés ingénieurs

adjoints de 4e classe et ceux du 1er échelon, conducteurs de 3e classe.

Ils sont soumis aux mêmes règles que le personnel du cadre local, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 21. — Attributions des classes aux fonctionnaires recrutés directement :

Les attributions des grades et des classes pour les fonctionnaires recrutés directement et qui étaient étrangers à toute administration au moment de leur recrutement, se feront d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacités, après avis de la commission.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 31 ci-après.

ART. 22. — Les fonctionnaires du Protectorat nommés conducteurs des travaux publics ou rédacteurs, ingénieurs adjoints des travaux publics ou des mines, secrétaires-comptables, à la suite d'un concours ou d'un examen du ministère des travaux publics de France ou spéciaux au Maroc, débuteront par une classe qui leur assure un traitement au moins équivalent à celui de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur admission à l'un des grades susvisés, sans toutefois pouvoir débuter par une classe supérieure à la seconde. Si, en débutant à cette classe, leur nouveau traitement est néanmoins inférieur à l'ancien, ils recevront un supplément de traitement transitoire dans les conditions indiquées ci-après.

Les fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics, promus au grade supérieur, au choix sans concours, sont nommés à la dernière classe de leur nouveau grade : au cas où ils subiraient de ce chef une diminution de traitement, celle-ci serait compensée par un supplément de traitement transitoire, formant corps avec le traitement et soumis aux retenues pour la caisse de prévoyance, revisable à chaque avancement et calculée de façon à procurer au fonctionnaire une situation pécuniaire exactement égale à celle qu'il aurait eue s'il était demeuré dans son ancien cadre et avait avancé dans ce cadre aux dates où il reçoit l'avancement dans son nouveau corps.

Les fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics changeant de catégorie peuvent être placés dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Si le classement comporte une augmentation de traitement de cinq cents francs, l'ancienneté dans le nouveau grade compte de la date du classement. Si le classement ne comporte pas d'augmentation, ou une augmentation de moins de cinq cents francs, la commission de classement décide, d'après le mérite du fonctionnaire, de l'ancienneté qui lui sera attribuée dans son nouveau grade : soit qu'il conserve dans son nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien, soit que cette ancienneté compte du jour de la nomination au nouveau grade ou d'une date antérieure, à fixer après avis de la commission de classement.

TITRE TROISIÈME

Avancement

ART. 23. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 24. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte au moins deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 27 ci-après.

Néanmoins, les agents appartenant aux cadres métropolitains pourront obtenir leur premier avancement au Maroc :

1° Aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement dans la Métropole, quelle que soit à ce moment la durée de leur service au Maroc ;

2° Quand le temps d'ancienneté dans leur grade et leur classe métropolitains, en ajoutant à celui qu'ils avaient déjà lors de leur arrivée le double de leur temps de séjour au Maroc, aura atteint 36 mois, sous réserve toutefois que la durée du dit séjour au Maroc ne soit pas inférieure à six mois.

ART. 25. — Les promotions de grades et classes, sauf pour les sous-directeurs, ingénieurs d'arrondissement, inspecteurs principaux du contrôle, inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes sont conférées par le directeur général des travaux publics aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur général des travaux publics, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le directeur général des travaux publics ou son délégué, président ;

2° Trois ingénieurs en chef, ou ingénieurs, ou ingénieurs d'arrondissement des travaux publics ou des mines, ou sous-directeurs ou chefs de service ;

3° Pour les affaires concernant chacun des grades, le fonctionnaire le plus ancien de ce grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Casablanca ou à Rabat.

Les membres de la commission de classement seront désignés chaque année par arrêté du directeur général des travaux publics.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1er janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Les promotions aux grades de sous-directeurs, d'ingénieurs subdivisionnaires, d'inspecteurs du contrôle, d'inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes et les promotions de classes de ces fonctionnaires sont conférées par arrêté du directeur général des travaux publics, approuvé par le délégué à la Résidence générale.

ART. 26. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

Discipline

ART. 27. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du second degré :

1° La descente de classe ;

2° La descente de grade ;

3° La mise en disponibilité d'office ;

4° La révocation.

ART. 28. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur général des travaux publics, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur général des travaux publics, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le directeur ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur général des travaux publics ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort en sa présence par le directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 29. — Le directeur général des travaux publics peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 30. — L'agent incriminé est informé de la date et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la direction générale des travaux publics, de son dossier administratif et de toutes pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit, ou se faire représenter par un fonctionnaire du même grade et choisi par lui. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le conseil, lui ou son représentant, il est passé outre.

ART. 31. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. A titre transitoire et pendant une période de deux ans, il peut être prononcé également pour suppression d'emploi, par arrêté du directeur général des travaux publics approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

ART. 32. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions générales

ART. 33. — Tout agent sorti, pour quelque raison que ce soit, des cadres de la direction générale des travaux publics ne peut :

1° Pendant un délai de deux ans au moins, être admis comme entrepreneur de travaux publics dans les arrondissements où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de services ;

2° Pendant un délai de cinq années au moins, obtenir du Gouvernement chérifien une concession, de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans un permis de recherches de mines ou de phosphates.

TITRE SIXIÈME

Dispositions transitoires

ART. 34. — Les fonctionnaires qui font actuellement

partie du personnel des travaux publics sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec les grade et classe correspondant à leur traitement au moment de sa promulgation et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans leur ancienne classe.

ART. 35. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont abrogées.

ART. 36. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1341.
(20 novembre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 NOVEMBRE 1922 fixant la date du 2e tour de scrutin pour l'élection d'un membre à la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel, du 1er octobre 1920, portant création, par voie d'élections, d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès ;

Considérant que les résultats du scrutin du 5 novembre 1922 n'ont permis de proclamer élus que cinq membres de la section agricole de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, alors que six sièges étaient à pourvoir ,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la section agricole de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de la région de Meknès est fixée au dimanche 19 novembre 1922.

Rabat, le 16 novembre 1922.
LYAUTEY.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 novembre 1922 :

M. MOUTHON, Joseph, Vincent, Arthur, Roger, bachelier ès lettres, domicilié à Marrakech-Médina, est nommé commis de 5e classe du service des contrôles civils, à compter de la veille de son départ de cette ville pour rejoindre son poste, en remplacement numérique de M. Girard, démissionnaire.

M. MENGARDUQUE, Bertrand, Pierre, adjudant-chef en retraite, domicilié à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), est nommé commis de 5e classe du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour rejoindre le Maroc, en remplacement numérique de M. Comte-Gaz, démissionnaire.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 20 novembre 1922, sont promus dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat :

1° A compter du 1er décembre 1922 :

Rédacteur de 1re classe

M. LAURANS, Pierre, Eugène, Bernard, rédacteur de 2e classe au service des contrôles civils.

Rédacteurs de 2e classe

MM. MOUNIER, Pierre, Edouard, François, rédacteur de 3e classe au service des études législatives;

ACQUAVIVA, Marcel, rédacteur de 3e classe au service de l'administration générale.

Rédacteur de 3e classe

M. PHELINE, Louis, Marcel, Henri, rédacteur de 4e classe au secrétariat général du Protectorat.

Rédacteurs de 4e classe

MM. PELLETIER, Georges, Rosémond, Joseph, Antoine, rédacteur de 5e classe aux services municipaux d'Oujda ;

BOILY, Didier, Jules, rédacteur de 5e classe aux services municipaux de Rabat.

Commis principal de 3e classe

M. SUX, Jean, Louis, commis de 1re classe aux services municipaux de Mazagan.

Commis de 2e classe

M. LEMAIRE, Raymond, Adolphe, commis de 3e classe au secrétariat général du Protectorat.

Commis de 3e classe

MM. MAS, Edmond, Adolphe, commis de 4e classe aux services municipaux de Marrakech ;

THIAULT, Alphonse, Alfred, commis de 4e classe aux services municipaux de Kénitra ;

GELORMINI, Ours, Baptiste, commis de 4e classe aux services municipaux de Casablanca.

Commis de 4e classe

M. LAGES, Georges, Jacques, Désiré, commis de 5e classe aux services municipaux de Rabat.

2° A compter du 16 décembre 1922 :

Chef de bureau de 2e classe

M. DURAND, Joseph, Emmanuel, chef de bureau de 3e classe au service des études législatives.

Sous-chefs de bureau de 2e classe

MM. ROUGER, Gustave, Joseph, Edouard, sous-chef de bureau de 3e classe détaché au cabinet civil du Commissaire résident général ;

BERNARD, Antoine, Maurice, sous-chef de bureau de 3e classe au secrétariat général du Protectorat ;

MURATI, Albert, Louis, sous-chef de bureau de 3e classe aux services municipaux de Mazagan.

Rédacteur de 1re classe

M. BRENIER, Louis, Théodore, rédacteur de 2e classe au service du Bulletin officiel.

Rédacteur de 4e classe

M. VIENOT, Pierre, Louis, Gustave, rédacteur de 5e classe, détaché au cabinet civil du Commissaire résident général.

Commis de 4e classe

M. LONDIOS, Jean, Joseph, Emile, commis de 5e classe détaché au cabinet civil du Commissaire résident général.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 novembre 1922.

Dans la région de la haute Moulouya, les insoumis fanatisés par un marabout local du nom de Ben Aomar, d'une notoriété récente, viennent de tenter un gros effort pour rompre notre front et réoccuper, contre notre gré, les territoires qu'ils avaient évacués devant nos troupes. Ils ont, au nombre de 1.200 guerriers environ, attaqué notre poste d'Alemsid qui commande le seuil important réunissant les deux branches de l'Atlas. La garnison, sur ses gardes, laissa approcher les assaillants à courte distance de la position, où ils furent pris sous le feu efficace de ses mitrailleuses et engins d'accompagnement et cloués sur place. La retraite fut particulièrement difficile pour l'ennemi, qui subit de nouvelles pertes du fait de notre artillerie.

Cet échec a le plus grand retentissement en montagne. Il achève de discréditer l'agitateur, en qui beaucoup n'avaient déjà qu'une médiocre confiance, et fait espérer que le mouvement de soumissions qui se dessinait, depuis quelque temps, dans cette région, ira en s'accélérant.

Le calme règne sur tous les autres fronts.

Service de la Conservation de la Propriété Foncière

AVIS

Acquisitions immobilières en pays de coutume berbère

Il est rappelé au public qu'aux termes de l'article 9 du dahir du 15 juin 1922 (portant réglementation des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus), les étrangers dont l'acquisition est antérieure au dit dahir sont tenus de déclarer leurs achats au conservateur de la propriété foncière compétent, avec toutes preuves à l'appui, dans un délai maximum de six mois (voir *Bulletin officiel* du 27 juin 1922, n° 505, p. 1034). Ce délai viendra, par conséquent, à expiration le 15 décembre 1922.

L'importance de la déclaration exigée, laquelle a pour effet de donner date certaine aux acquisitions de l'espèce et de les porter à la connaissance des tiers, n'échappera pas aux intéressés.

Il leur est signalé, en outre, que faculté leur est donnée par le même texte, en conséquence de cette déclaration et sous cette condition expresse, de requérir l'immatriculation desdits immeubles.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 20 NOVEMBRE 1922

STATIONS	Pluie tombée du 1er au 10 novembre	Pluie tombée du 10 au 20 novembre	Pluie moyenne en novembre	Pluie tombée depuis le 1er octobre 1922
Mechra bel Ksiri	2.0	3.0	97.0	102.0
Rabat	0.2	0.4	106.0	69.0
Casablanca	0.0	0.3	72.0	65.8
Mazagan	1.0	2.0	90.0	78.0
Settat	0.0	0.0	57.0	86.4
Safi	0.0	7.2	81.0	108.1
Mogador	0.0	0.0	62.0	110.0
Tadla	0.0	1.0	68.0	119.4
Marrakech	0.0	1.0	60.0	66.0
Meknès	0.2	5.5	92.0	80.7
Fès	0.0	2.0	87.0	60.0
Taza	0.0	8.0	96.0	71.8
Oujda	0.0	9.0	34.0	42.8

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1190r

Suivant réquisition en date du 30 août 1922, déposée à la conservation le 4 novembre 1922, M. Landez, Eugène, négociant, marié à dame Corby Mélanie, le 6 avril 1896, à Oran, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Pottier, notaire à Oran, le 5 août 1896, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 7, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez Me Malère, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Landez », consistant en terrain bâti, située à Petitjean, place de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.146 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la place de la Victoire ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Camus, à Petitjean, et par celle de M. Elmalek, négociant, à Kénitra, avenue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1er août 1922, aux termes duquel le caïd Si Driss Ruida lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1191r

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Jullian, Anaïs, Appolonie, mariée à M. Compagnon Ferdinand, Aimé, le 15 janvier 1919, à Meknès, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Rabat, le 31 décembre 1918, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Larache, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : Villa France II », consistant n terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle du boulevard Clemenceau et de la rue de Tunis.

Cette propriété, occupant une superficie de 886 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Clemenceau ; à l'est et au sud, par la propriété de M Lacassagne, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Tunis.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 27 juin 1922, aux termes duquel, l'administration du séquestre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1192r

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la conservation le 7 novembre 1922, M. Lafont, François, cultivateur, marié à dame Balverie, Antoinette, le 13 juillet 1892, à Hammam bou Hadjar (départemnt d'Oran), demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Antoinette », consistant en villa, dépendances et terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 613 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mounet, sur les lieux, à l'est, par la rue de Strasbourg ; au sud, par la rue de Paris ; à l'ouest, par la propriété de M. Lafont, Pierre, à Meknès, rue Rouamzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une demande d'inscription hypothécaire au profit de M. Beaune, Valmy, propriétaire viticulteur, à Monbahus (Lot-et-Garonne), suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 28 octobre 1922, pour sûreté de la somme de quinze mille francs (capital, intérêts et frais) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1341, aux termes duquel les habous lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1193r

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 du même mois, M. Ribierre, Aimé, Alexandre, marié sans contrat à dame Billy, Gabrielle, le 16 octobre 1920, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nîmes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « André I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de la rue de Nîmes et de la rue de Saint-Etienne prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 445 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Saint-Etienne prolongée ; à l'est, par la propriété de M. Baudin, employé à la Société Nantaise, à Rabat ; au sud, par la rue de Bahia; à l'ouest, par la rue de Nîmes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1340, aux termes duquel Si El Haj Ahmed el Djaï et les consorts Bennis, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1194r

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, S. Mohamed ben Bennaceur Ghannam, propriétaire, marié à Rabat selon la loi musulmane il y a 28 ans environ, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ghannam, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohammed Ghannam », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, avenue I.

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie totale de 4.016 mètres carrés 07, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Tour Hassan », titre 81 r, et par l'avenue I ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété des héritiers Regragui, représentés par Haj Ahmed Bennani, à Rabat, rue Bennani et par Ahmed Mouline, à Rabat, rue Sidi Fatah ; à l'ouest, par la propriété de M. Giraud, banquier à Oran.

2e parcelle : au nord, par la propriété dite « Tour Hassan », titre 81 r; à l'est, par MM. Giraud et Mouline susnommés ; au sud, par la rue n° 6 ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

3e parcelle : au nord, par la rue n° 6 ; à l'est et au sud par M. Mouline susnommé ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mehakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

du rejeb 1324, aux termes duquel Si Mustapha et Si Taleb Ghannam lui ont vendu ladite propriété ; 2° d'une décision de la commission syndicale des propriétaires du quartier du Bou Regreg en date du 7 décembre 1921, homologuée portant redistribution de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1195r

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Mohamed ben Bennaceur Ghannam, marié il y a 28 ans environ selon la loi musulmane à Rabat, demeurant à Rabat, rue Ghannam, n° 3, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Khadija bent Sid Mohamed ben Khadra, veuve de Bennaceur Ghannam, remariée à El Haj Mohamed el Hallou, demeurant à Fès, darb Tolnil; 2° Si el Haj Abdelhak, son frère, marié il y a dix ans environ, selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Bel Mekki, n° 13; 3° Si Zine el Abidine, son frère, marié il y a dix ans environ, selon la loi musulmane, demeurant au même lieu; 4° Khadija, sa sœur, mariée il y a cinq ans environ, selon la loi musulmane, à Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, derb Oudjara; 5° Rabia, sa sœur, mariée il y a 25 ans environ, selon la loi musulmane, à Mohamed Marcel, demeurant à Rabat, derb El Onqui; 6° Khenata, sa sœur, mariée il y a 20 ans environ à Mohamed Dima, demeurant à Rabat, rue Dima, domicilié à Rabat, rue Ghannam, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire d'une propriété dénommée « Laïdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ghannam frères », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.425 m.q. 79, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mas, banquier à Rabat, place d'Italie, et par celle de M. Delagarde, à Rabat, kasbah des Oudaïas; à l'est, par le boulevard Front d'Oued; au sud, par la propriété de M. Leriche, à Rabat, villa Leriche; à l'ouest, par la propriété dite « Tour Hassan », titre 81 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Bennaceur Ghannam, et en suite d'un acte de partage en date du 14 ramadan 1335; 2° en vertu d'une décision de la commission syndicale des propriétaires du quartier du Bou Regreg, en date du 7 décembre 1921, homologuée, contenant redistribution de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1196r

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 14 du même mois, M. Theodoropoulos, Léonidas, dit Théo, propriétaire, célibataire, demeurant à Kénitra, rue Albert Ier, domicilié à Kénitra chez Me Malère, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 207 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Théo IV », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rues Albert Ier et Georges V.

Cette propriété, occupant une superficie de 636 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la rue Georges V; à l'est, par la rue Albert Ier; au sud, par la propriété dite « Théo I », titre 732 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 27 avril 1920, aux termes duquel Mme de Nexon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1197r

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lacassagne, Jean-Baptiste, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Clémenceau, n° 45, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Atlantide », consistant en villa, dépendances et jardin, située à Rabat, boulevard Clémenceau, n° 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.687 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Clémenceau; à l'est, par la rue du Fort-Hervé; au sud, par la rue de Naples prolongée; à l'ouest, par la rue de Tunis et par la propriété dite « Villa France II », réq. 1191 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 6 juillet 1922, aux termes duquel l'administration des séquestres lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1198r

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1922, déposée à la conservation le 17 du même mois, M. Pagnon, Emile, propriétaire, veuf de dame Parvais, Louise, remariée à dame Daguet, Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 octobre 1912 par Me Aragoux, notaire à Miribel (Ain), demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots nos 139 et 142 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Pagnon III », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, quartier industriel, lots n° 139 et 142.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.770 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Fès ; à l'est, par la propriété de M. Lavendôme, minotier à Meknès; au sud, par la propriété des établissements Roland, à Meknès ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 7 Dou el Hadja 1340, homologués, aux termes desquels les services municipaux de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mazères I », réquisition n° 682r, sise à Meknès, quartier Industriel, avenue 8.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 octobre 1922, confirmée le 30 octobre 1922, la Société des Transports Mazères, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Tours, constituée par acte sous seings privés en date à Rabat, du 7 mars 1922 et procès-verbaux des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 20 mars et 1er avril 1922, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, représentée par son administrateur délégué, M. Fournet, demeurant à Casablanca, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Mazères I », réquisition 682r, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'apport fait à ladite société par M. Mazères, Jean, requérant primitif, suivant l'acte sous seings privés du 7 mars 1922 susvisé déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5376c

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M'Hamed ben Abdallah Fartassi, marié selon la loi musulmane, demeurant douar Mohammed Bouchaïb ben Ali Bouhamri, fraction des Hafafra, tribu du Médiouna, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haoud », consistant en terrain nu, située entre Merchich et Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Bouchaïb ben Ali, au douar du même nom; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdeslam ben Karroum Fartassi, au même douar ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Abdelkalek, au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 hija 1340, aux termes duquel Abdeslem ben Karroum Fartassi a vendu au requérant une moitié indivise d'un terrain de plus grande étendue, étant expliqué que suivant acte de partage du 10 safar 1341, il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5377°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M'Hamed ben Abdallah Fartassi, marié selon la loi musulmane, demeurant douar Mohammed Bouchaïb ben Ali Bouhamri, fraction des Hafafra, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez Me Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rahmnia », consistant en terrain nu, située entre Merchich et Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Bouchaïb ben Ali, au douar Mohammed Bouchaïb ben Ali précité; à l'est, par le requérant; au sud, par une piste allant de Merchich au puits de Zouichi; à l'ouest, par Abdeslam ben Karroum Fartassi, au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 hija 1340, aux termes duquel Abdeslem ben Karroum Fartassi a vendu au requérant une moitié indivise d'un terrain de plus grande étendue, étant expliqué que suivant acte de partage du 10 safar 1341, il lui a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5378°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, Sid el Haj Abdelouahed ben Thami Tazi, el Fassi el Baïdaoui, marié selon la loi musulmane; Sid Boubker ben Abd el Ouahab Tazi el Fassi el Baïdaoui, marié selon la loi musulmane; Chérif Sid Ahmed ben Sid Bou Mediane el Khaldi, marié selon la loi musulmane; tous trois demeurant et domiciliés à Casablanca, 8, rue d'Azemmour, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à concurrence de 3/8 pour chacun des deux premiers et 2/8 pour le troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Emnekiba », consistant en terrain de labours avec construction, située à sept kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, près des carrières Schneider, quartier de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par Sid Mohammed ben Medjahed, à Casablanca, Aviation, près les carrières Schneider ; à l'est, par la route d'Azemmour à Casablanca ; au sud, par Ahmed Baschke, à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh ; à l'ouest, par la propriété réquisition n° 3861 c, appartenant à M. Toledano.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 joumada I 1339, aux termes duquel Abdallah ben Bouchaïb ben Fatah leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5379°

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1922, déposée à la conservation le 18 octobre 1922, Si Mohammed ben Abderrahman Zemmouri Beddaoui, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 116, avenue du Général-d'Amade, et domicilié au même lieu, 26, rue de Marseille, chez Me Cruel, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Zemmouri », consistant en terrain de culture et bâtiments, située à 41 kilomètres de Casablanca, près la route de Mazagan, à droite en allant vers Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est limitée : au nord, par la propriété makhzen dite : « Bled Rabat el Makhzen »; à l'est, par la route de Mazagan à Casablanca; au sud, par Thami ben Allal aux Ouled Ziane, caïdat el Moudden, et par les Ouled el Alia, aux Ouled Ziane; à l'ouest, par Louaoudi ben Larbi à Chtouka, caïdat ben Bahan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 novembre 1920, aux termes duquel les frères germains Sid Mohammed et Sid Ahmed, fils de Haj Abdallah ben Haoub Harizi Halloufi Harizi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5380°

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, le cheikh Thami ben Brahim Zenati Medjoubi el Haj Ala, marié suivant la loi musulmane, demeurant à la casbah sise près de la Cascade, fraction des Ouled Haj Ala, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinel, chez Me Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bella », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cheick Thami I », consistant en terrain nu, située près de la route qui passe à la Cascade et prend au 20e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat, fraction des Ouled Haj Ala, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par la terre d'Ahmed el Aïche, douar Ouled el Haj Ala précité et par la piste de l'oued Mellah à l'oued Bou Hached; à l'est, par le chemin qui va de Hajrat Echchelife au jardin de Ben Abdallah; au sud et à l'ouest par les Ouled ben Harrou, douar Ghalta, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir la jouissance depuis un temps dépassant le délai de prescription légale, ainsi qu'il résulte d'une moulkia en date du 22 ramadan 1334.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5381°

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, le cheikh Thami ben Brahim Zenati Medjoubi el Haj Ala, marié suivant la loi musulmane, demeurant à la casbah sise près de la Cascade, fraction des Ouled Haj Ala, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinel, chez Me Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bella ben Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cheick Thami II », consistant en terrain nu, située sur la route qui passe à la cascade et prend au 20e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat, fraction des Ouled Haj Ala précitée.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Nazi et les Ouled Bouchaïb ben Ahmed, douar Ouled el Haj Ala, tribu des Zenatas; à l'est, par la piste de l'oued Mellah à l'oued Bou Hached; au sud, par Ahmed el Aïche, douar Ouled el Haj Ala précité ; à l'ouest, par les Ouled ben Harrou, douar Ghalta, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir la jouissance depuis un temps dépassant le délai de prescription légale, ainsi qu'il résulte d'une moulkia en date du 22 ramadan 1334.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5382°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la Conservation le 19 octobre 1922, M. Moissonnier, Claude, Jean, François, marié à dame Marie Cattrat, sans contrat, à Chambéry (Savoie), le 24 mai 1876, demeurant à Casablanca, 2, rue Baudin et domicilié à Casablanca, 52, boulevard de la Gare, chez M. Lamy, Laurent, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Moissonnier », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.083 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Vayssière, à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté ; à l'est, par M. Souchal, à Casablanca, Roches-Noires, route de Rabat ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la rue de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 mai 1913, aux termes duquel MM. Bernard, Grail, Bourgognon, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5383°

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1922, déposée à la Conservation le 19 octobre 1922, Fathma Kassem, mariée sans contrat, le 20 juillet 1916, à Paris (5e arrondissement), à M. Montagne, Auguste, Gustave, Acine, demeurant à Salé Talaa, près de la grande Mosquée, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, chez Me Busquet, a demandé l'immatriculation, en qualité de titulaire d'un droit de zina, l'Etat chérifien étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Zeriba 475 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Fatna », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue El Tiour, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse dépendant de la rue Et Tiour ; à l'est, par la rue Et Tiour ; au sud, par Si Mohammed ben Dahan Ziani, 7, rue Et Tiour ; à l'ouest, par les Oulad Lella Arbia, à Casablanca, rue Et Tiour, n° 11.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina précité comportant la propriété des constructions élevées sur ledit terrain et qu'elle en est titulaire en vertu de la cession qui lui en a été faite par l'administration du contrôle de la Dette à Casablanca, le 1er janvier 1911.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5384°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1922, déposée à la conservation le 20 octobre 1922, M. Ouazzani Abdesselam ould Haj Abdelmalek, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue Abdelkrim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouazzani Abdslam », consistant en terrain nu, située à Safi, quartier de l'Abiada, circonscription des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Morin, Eugène, à Safi l'Abiada ; à l'est, par une rue publique non dénommée; au sud, par Ahmed Schraïbi, à Safi, rue Sidi-Ahmed-Tajani, à Safi; par Mohamed ben Mekki Ouazzani, à Safi, rue de la Petite-Mosquée; par Haj Abdslam Lougadi Cheikh, à Safi, caïdat Ben Larbi Ouazzani et par une rue publique non dénommée; à l'ouest, par Si Ahmed Labzar, à Safi, impasse de la Voûte et par M. Yunker, ex-consul d'Allemagne à Safi, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 moharrem 1331, aux termes duquel Haj Bouzid ben Ahmed ben el Haj Bouzid, Si Abdelkebir ben Si Mohamed ben el Haj Bouzid, agissant pour le compte de son épouse Zokra; Si Brahim ben Si Mohammed ben Allal ben Saïd, agissant pour le compte de sa sœur Sefia, et M. Yunker, agissant pour le compte de la Compagnie Ouissemour (*sic*) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5385°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1922, déposée à la conservation le 20 octobre 1922, M. Ouazzani Abdslam ould Haj Abdelmalek, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue Sidi-Abdelkrim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Ouazzani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Ouazzani », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Abiada.

Cette propriété, occupant une superficie de 229 m.q., est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par trois rues publiques non dénommées; au sud, par le caïd Teba, au souk Djemâa, circonscription des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété devant adoul du 24 rebia Thani 1338, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5386°

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Mohamed ben Hala ben El Haj Aïdi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur des ci-après nommés : Mira bent Hala bel Haj Aïdi, Aïcha bent Hala, Amina bent Hala ben el Haj Aïdi, Bouhia bent Hala el Haj Aïdi; Ahmed ben Hala ben Haj Aïdi, demeurant tous au douar Ayade, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, chez le caïd Moukden des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Rokbatti Bahloul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Belad Bir », consistant en terrain nu, située au douar Ouled Azad Chleuh, fraction des Ouled Azad, tribu des Ouled Ziane, à 24 kilomètres de Casablanca, sur la route de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Tahar ben Haj Aïdi, douar Oulad Ayad précité; à l'est, par Ahmed ould Bouchaïb, au même lieu ; au sud, par la piste qui vient du Sahel et se dirige vers Toualaï.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père El Helia ben el Aïdi, qui lui-même l'avait acquis suivant acte d'adoul du 1er safar 1326, homologué, de Slimane ben Lahsene ben Slimane.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 5387°

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. de Zalewski, Hermann, Ferdinand, naturalisé français, veuf de Laurentz, Emilie, Marie, décédée le 14 avril 1917 à Casablanca, avec laquelle il était marié sans contrat, à Baudens (Oran), le 13 avril 1895, marié sans contrat en secondes noces à dame Catherine Smidt, à Fedhala, le 22 février 1921, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants : 1° M. Ferdinand, Auguste de Zalewski, célibataire, demeurant à Fedhala; 2° Mlle Mathilde de Zalewski, mariée sans contrat à M. Tessier, Jules, à Fedhala, le 23 août 1919, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont; 3° M. Emile, Louis de Zalewski, célibataire; 4° Mlle Fernande, Loïse de Zalewski, célibataire, ces deux derniers demeurant chez M. Tessier susnommé, demeurant et domiciliés sur les lieux, fraction des Ouled Brada, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire à concurrence de moitié, l'autre moitié revenant à ses enfants susnommés, d'une propriété dénommée Ouled Bou Azza, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Zalewski », consistant en terrain de culture avec ferme, située tribu des Zenatas, Chaouïa-nord, à 2 kilomètres de Fedhala, sur l'ancienne route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par l'océan Atlantique; à l'est, par Mohamed ben Ahmed Ghezouani dit Si Cheb, demeurant sur les lieux, aux Ouled Brada; au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat; à l'ouest, par Si Mahizi ben Kacem, demeurant sur les lieux, aux Ouled Brada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de quatre actes, du 5 safar 1332, du 8 safar 1332, du 7 moharrem 1332 et du 13 moharrem 1333, aux termes desquels : 1° El Ghazi ben Azouz Ezzenati el Rendaï (premier

acte), les héritiers de Bouchaïb ben Bouazza, ceux de El Melih ben Bou Azza et ceux de Bou Azza ben Bou Azza (2e acte), El Maïzi bel Kacem Ezzenati el Berdaï et consorts (3e acte), et Bouchaïb bel Meghraoui Ezzenati el Berdaï et consorts (4e acte), leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5388c

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1922, déposée à la conservation le 21 octobre 1922, M. Michel Macchi, marié sans contrat sous le régime légal italien, à dame Greco Fortuna, le 25 décembre 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 219, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Antonia », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 362 m. q., est limitée: au nord, par M. Anfossi, au domaine du Menzets, par Temara (Maroc); à l'est, par la rue de la Liberté, aux Roches Noires; au sud, par M. Belda, Joseph, entrepreneur à Casablanca, rue de Toul; à l'ouest, par M. Bogo, Salvatore, à Casablanca Roches Noires, rue d'Alesia, et par M. Rombert, chef comptable à la Banque d'Etat du Maroc, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude de passage de 2 m. 50 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er octobre 1922, aux termes duquel M. Ghelli lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété qu'ils détenaient antérieurement ensemble, pour l'avoir acquise de M. Grail et consorts, suivant acte d'achat du 15 rebia Ier 1332, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5389c

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1922 déposée à la conservation le 23 octobre 1922, Mme Esther Ettedgui, mariée more judaïco, le 21 avril 1918, à Casablanca, à M. Abraham S. Benazeraf, demeurant à Casablanca, 38, rue du Général-Moinier, et domiciliée audit lieu 98, boulevard de la Liberté chez M. Lecomte, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Esther I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, fort Ilher, lotissement S. Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée ; à l'est et au sud, par M. Rigondet, à Casablanca, boulevard Circulaire, à l'ouest, par M. José Ettedgui, à Casablanca 45, route de Médiouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5390c

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1922 déposée à la conservation le 23 octobre 1922, Mme Esther Ettedgui, mariée more judaïco, le 21 avril 1918, à Casablanca, à M. Abraham S. Benazeraf, demeurant à Casablanca, 38, rue du Général-Moinier, et domiciliée audit lieu, 98, boulevard de la Liberté chez M. Lecomte, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Esther II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, fort Ilher, lotissement S. Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 426 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues de lotissement non dénommées prévues au plan Prost ; à l'est, par M. Elias S. Ettedgui, 45, route de Médiouna à Casablanca ; au sud, par M. Jacob S. Ettedgui, à Buenos-Ayres (République Argentine), représenté par M. Samuel Benazeraf, route de Médiouna, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5391c

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1922 déposée à la conservation le 23 octobre 1922, Mme Esther Ettedgui, mariée more judaïco, le 21 avril 1918, à Casablanca, à M. Abraham S. Benazeraf, demeurant à Casablanca, 38, rue du Général-Moinier, et domiciliée audit lieu, 98, boulevard de la Liberté chez M. Lecomte, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Esther III », consistant en terrain nu, située à Casablanca, fort Ilher, lotissement S. Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, prévue au plan Prost ; à l'est, par M. Amouyal, à Casablanca, quartier du Fort-Ilher lotissement Ettedgui ; au sud, par une rue non dénommée prévue au plan Prost ; à l'ouest, par M. Raphaël S. Ettedgui, à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5392c

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1922 déposée à la conservation le 23 octobre 1922, Mme Esther Ettedgui, mariée more judaïco, le 21 avril 1918, à Casablanca, à M. Abraham S. Benazeraf, demeurant à Casablanca, 38, rue du Général-Moinier, et domiciliée audit lieu, 98, boulevard de la Liberté chez M. Lecomte, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Esther IV », consistant en terrain nu, située à Casablanca, fort Ilher, lotissement S. Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 272 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Colayori Antoine, à Casablanca, 33, rue de Briey ; à l'est, par Mme Rahma S. Ettedgui, à Casablanca, 45, route de Médiouna ; au sud, par une rue non dénommée, prévue au plan Prost ; à l'ouest, par M. José S. Ettedgui, à Casablanca, 45, route de Médiouna

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5393c

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1922 déposée à la conservation le 23 octobre 1922, Mme Esther Ettedgui, mariée more judaïco, le 21 avril 1918, à Casablanca, à M. Abraham S. Benazeraf, demeurant à Casablanca, 38, rue du Général-Moinier, et domiciliée audit lieu 98, boulevard de la Liberté chez M. Lecomte, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Esther V », consistant en terrain nu, située à Casablanca, fort Ilher, lotissement S. Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 678 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement, appartenant pour moitié à la requérante et à M. Périès, demeurant cité Périès, à Casablanca ; à l'est, par M. Léon S. Ettedgui, à Casablanca, rue Bouskoura, immeuble Guernier ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par M. Isaac S. Ettedgui, demeurant route de Médiouna, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5394°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1922, déposée à la conservation le 23 octobre 1922, M. Efraïm S. Ettedgui, marié le 1er septembre 1919, more judaïco, à Casablanca, à Reina Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara; M. Salomon S. Ettedgui, à Casablanca 45 route de Médiouna; M. Léon S. Ettedgui, à Casablanca, immeuble Guernier, rue de Bouskoura; M. Isaac S. Ettedgui, M. Elias S. Ettedgui (célibataires); M. José S. Ettedgui, marié sans contrat le 20 juillet 1910 à dame Rosa Benselam, à Buenos-Ayres (République Argentine), sous le régime des anciennes coutumes de Castille (ces trois derniers demeurant à Casablanca, 45, route de Médiouna); M. Jacob S. Ettedgui, célibataire à Buenos-Ayres, représenté par M. Abraham S. Benazeraf, son mandataire à Casablanca, 48, avenue du Général-Moinier; M. Abraham S. Ettedgui, marié sans contrat à Any Sibony, à Casablanca, le 20 mars 1917; Mme Rahma S. Ettedgui, mariée à M. Rafaël Carcienti, sans contrat, à Casablanca, le 20 juillet 1889, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 45, route de Médiouna; Mme Esther S. Ettedgui, mariée à Abraham S. Benazeraf précité, sans contrat, à Casablanca, le 21 avril 1918, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, 197, chez M. Lecomte, Eugène, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée « Lotissement S. Ettedgui, au fort Ihler », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Succession Ettedgui n° I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, fort Ihler, près du boulevard Circulaire et avenue du Général-Moinier, lotissement S. Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 554 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants; à l'est, par un boulevard de 30 mètres non dénommé, prévu au plan Prost; au sud, par une rue de 12 mètres, prévue au plan Prost; à l'ouest, par M. Léon S. Ettedgui, à Casablanca, immeuble Guernier, rue de Bouskoura.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Samuel Ben Elias Ettedgui, qui lui-même en était propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte constitutif de propriété par adoul du 15 moharrem 1330, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5395°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1922, déposée à la conservation le 23 octobre 1922, M. Efraïm S. Ettedgui, marié le 1er septembre 1919, more judaïco, à Casablanca, à Reina Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara; M. Salomon S. Ettedgui, à Casablanca 45, route de Médiouna; M. Léon S. Ettedgui, à Casablanca, immeuble Guernier, rue de Bouskoura; M. Isaac S. Ettedgui, M. Elias S. Ettedgui (célibataires); M. José S. Ettedgui, marié sans contrat le 20 juillet 1910 à dame Rosa Benselam, à Buenos-Ayres (République Argentine), sous le régime des anciennes coutumes de Castille (ces trois derniers demeurant à Casablanca, 45, route de Médiouna); M. Jacob S. Ettedgui, célibataire, à Buenos-Ayres, représenté par M. Abraham S. Benazeraf, son mandataire à Casablanca, 48, avenue du Général-Moinier; M. Abraham S. Ettedgui, marié sans contrat à Any Sibony, à Casablanca, le 20 mars 1917; Mme Rahma S. Ettedgui, mariée à M. Rafaël Carcienti, sans contrat, à Casablanca, le 20 juillet 1889, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 45, route de Médiouna; Mme Esther S. Ettedgui, mariée à Abraham S. Benazeraf précité, sans contrat, à Casablanca, le 21 avril 1918, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, 197, chez M. Lecomte, Eugène, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée : « Lotissement S. Ettedgui, au fort Ihler », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Succession Ettedgui n° II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement S. Ettedgui, au fort Ihler, boulevard Circulaire, près de l'avenue du Général-d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.125 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. de Moraes, consul de Portugal à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, et par M. Elias Ettedgui, à Casablanca, 45, route de Médiouna; à l'est, par un boulevard de 30 mètres non dénommé; au sud, par les requérants; à l'ouest, par MM. Rafaël, Jacob et Mme Esther S. Ettedgui, à Casablanca, 45, route de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Samuel Ben Elias Ettedgui, qui lui-même en était propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte constitutif de propriété par adoul du 15 moharrem 1330, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5396°

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1922, déposée à la conservation le 23 octobre 1922, M. Bastide, Jean, marié sans contrat au consulat de France, à Tunis, le 21 avril 1908, à dame Joséphine Azibert, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Kramm », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Eugène-Louise », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Aouinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.550 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Bouzid à Amazouren et par M. Feder, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Safi; à l'est, par M. Feder susnommé; au sud, par M. Nusk, à Safi, place du R'bat; à l'ouest, par M. Kramm, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été adjugé par vente aux enchères publiques à la requête du séquestre des biens austro-allemands, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé à Safi le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5397°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1922, déposée à la Conservation le 23 octobre 1922, M. Matheron, Aimable, Emile, veuf non remarié de dame Vierge, Madeleine Paguet, décédée à Marseille, le 8 septembre 1910, avec laquelle il s'était marié sans contrat à Marseille, le 11 novembre 1899, demeurant et domicilié à Safi, quartier de Dar Baroud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Matheron », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Matheron », consistant en terrain nu, situe à Safi, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.134 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la Compagnie Marocaine, représentée à Safi, par M. Piper, son agent; à l'est, par une rue non dénommée (domaine public); à l'ouest, par une rue non dénommée (domaine public).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Safi, du 1er avril 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5398°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1922, déposée à la Conservation le 23 octobre 1922, Tahar ben Hadj Larbi Ziane, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier Trabsini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tahar Ziane », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 149 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues publiques non dénommées; au sud, par Hadj Mohamed ben Hadj Larbi Ziane, à Safi, quartier Trabsini.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1er rebia II 1337, aux termes duquel Mouchi ben el Hazane Brahim Ech Chemaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5399c

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1922, déposée à la Conservation le 23 octobre 1922, M. La Loggia, Angelo, remarié sans contrat à dame Asta, Jeanne, à Safi, le 25 avril 1921, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison La Loggia », consistant en maison d'habitation, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 212 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues publiques non dénommées ; au sud, par Si Hamza, à Safi, impasse du Minaret ; à l'ouest, par Si Hachemi ben Rahmoun Zermoni, maison Murdoch, Butler, à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1341, aux termes duquel Si Hachemi ben Rahmoun Zermoni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mabrouka Maarif », réquisition n° 3222c, sise à Casablanca-Maarif, rue Frédéric-Mistral, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 septembre 1920, n° 414.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 octobre 1922, M. Joseph Benattar a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Mabrouka Maarif », réquisition n° 3222 c soit poursuivie tant au nom de MM. Nidam Jacob et Assouline Jacob co-requérants primitifs, qu'au nom des héritiers de feu James Benattar, dont il fait partie, savoir : 1° Mme Ninette Benattar, née Fellous, veuve du défunt ; 2° Mathilde Benattar ; 3° M. Joseph Benattar, ces deux derniers célibataires ; 4° Mlle Olga Benattar ; 5° Mlle Anita Benattar, ces deux dernières mineures, sous la tutelle de leur mère précitée, demeurant tous à Tunis, 8, rue des Tanneurs, à l'exception de M. Joseph Benattar précité, administrateur de la succession, chez qui ils font élection de domicile, 117, route de Médiouna, à Casablanca, pour avoir recueilli de tiers indivis dudit immeuble dans la succession de M. James Benattar, leur époux et père décédé à Casablanca, le 30 octobre 1921, à la survivance des sus-nommés, ainsi qu'il est attesté par un certificat du consulat britannique à Casablanca du 17 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Messaouda Maarif », réquisition n° 3318c, sise à Casablanca-Maarif, près du Mont-Cinto, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 novembre 1920, n° 421.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 octobre 1922, M. Joseph Benattar a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Messaouda Maarif », réquisition n° 3318 c soit poursuivie tant au nom de MM. Nidam Jacob et Assouline Jacob, co-requérant primitifs, qu'au nom des héritiers de feu James Benattar dont il fait partie, savoir : 1° Mme Ninette Benattar, née Fellous, veuve du défunt ; 2° Mlle Mathilde Benattar ; 3° M. Joseph Benattar, ces deux derniers célibataires ; 4° Mlle Olga Benattar ; 5° Anita Benattar, ces deux dernières mineures, sous la tutelle de leur mère précitée, demeurant tous à Tunis, rue des Tanneurs, n° 8, à l'exception de M Joseph Benattar précité, administrateur de la succession, chez qui ils font élection de domicile, 117, route de Médiouna, à Casablanca, pour avoir recueilli le tiers indivis dudit immeuble dans la succession de M. James Benattar, leur époux et père, décédé à Casablanca le 30 octobre 1921, à la survivance des sus-nommés ainsi qu'il est attesté par un certificat du consulat britannique à Casablanca du 17 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Zunola », réquisition n° 3578c, sise au kilomètre 8 sur la route de Casablanca à Camp Boulhaut, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1920, n° 427.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 octobre 1922, M. Joseph Benattar a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Zunola », réquisition n° 3578 c soit poursuivie tant au nom de MM. Nidam Jacob et Assouline Jacob, co-requérants primitifs, qu'au nom des héritiers de feu James Benattar dont il fait partie, savoir : 1° Mme Ninette Benattar, née Fellous, veuve du défunt ; 2° Mlle Mathilde Benattar ; 3° M. Joseph Benattar, ces deux derniers célibataires ; 4° Mlle Olga Benattar ; 5° Mlle Anita Benattar, ces deux dernières mineures, sous la tutelle de leur mère précitée, demeurant tous à Tunis, rue des Tanneurs, n° 8, à l'exception de M. Joseph Benattar précité, administrateur de la succession, chez qui ils font élection de domicile, 117, route de Médiouna, à Casablanca, pour avoir recueilli le tiers indivis dudit immeuble dans la succession de M. James Benattar, leur époux et père, décédé à Casablanca le 30 octobre 1921, à la survivance des sus-nommés, ainsi qu'il est attesté par un certificat du consulat britannique à Casablanca du 17 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Georges II », réquisition n° 4013, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Lucerne, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mai 1921, n° 446.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 novembre 1922, M. René Bène Beha, marié à dame Renée Heusch à Sceaux (Seine), le 30 août 1922, suivant contrat reçu par Me Kubler, notaire à Colmar, le 12 août 1922, demeurant à Casablanca, rue de Lucerne, n° 8, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Georges II », réquisition n° 4013, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date du 3 novembre 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lelette », réquisition n° 4163c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 juillet 1921, n° 457.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 novembre 1922, M. Caylus Eugène, Jean, veuf de dame Faurie Louise, décédée le 8 novembre 1918, avec laquelle il s'était marié à Lamalou-les-Bains, le 10 février 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Camp-Boulhaut, aux travaux publics, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Lelette », réquisition 4163 c, sise village de Camp-Boulhaut, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis ledit immeuble de M. Borel Louis, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 octobre 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Jeannot », réquisition n° 4782c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 mars 1922, n° 480.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 octobre 1922, M. Masséna A., prince d'Esseling, demeurant à Oulalah, agissant au nom de la Société Masséna et Murat, société en nom collectif cons-

tituée suivant acte sous seings privés en date à Fédhala du 15 juillet 1921, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 20 juillet 1921, dont le siège social est à Fédhala, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Jeannot », réquisition 1782 c, sise à Fédhala rue d'Arras, soit poursuivie au nom de ladite société, pour avoir acquis ladite propriété de M. Yacono Vito, suivant acte sous seings privés en date à Fédhala du 9 septembre 1922, déposée à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 820°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXXXI », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ au sud du village de Sidi Bouhouria, entre les pistes allant de ce centre à Loussera et à Hamri, lieu dit « Hamri ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par deux terrains appartenant à Boudjemaa, Larbi et Mohand ould Mohamed Gheliouche et à Lachemi Berdissi; à l'est, par des terrains appartenant, le premier à Ahmed et Embarek Oulad Ojora, le second à Tahar ben Moussa, le 3e à Mohand ould Si Taïeb Kaddouri, les riverains susnommés, demeurant tous au doua. Oulad Ali, fraction des Beni Moussi Roua et par la piste de Bouhouria à Loussera; au sud, par une propriété appartenant à Mlle Cartanaz Fernande et consorts, héritiers de Reynaud Régis, demeurant à Mehouan, près de Sétif (département de Constantine); à l'ouest, par la propriété appartenant à Mlle Cartanaz Fernande, susnommée et consorts, un terrain appartenant à Sayah et Ahmed Oulad Boutayeb Bouaklaine, demeurant au douar Oulad Ali, fraction des Beni Moussi Roua et par la piste de Boureriba à Hamri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 7 kaada 1340 (3 juillet 1922), n° 219, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Meziane el Moussaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 821°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXXXII », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 3 km. environ au sud du village de Sidi Bouhouria, entre les pistes allant de ce centre à Loussera et à Hamri, lieudit « Hamri ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitéee : au nord, par une propriété appartenant à Mlle Cartanaz Fernande et consorts, héritiers de Reynaud Régis, demeurant à Mehouan, près de Sétif (département de Constantine); à l'est, par la piste de Boureriba à Loussera; au sud, par deux terrains appartenant l'un à Abdelkader Mimoun Makrouf, l'autre à Bel Aïd ould Souna, demeurant tous deux au douar Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua; à l'ouest, par la piste de Boureriba à Hamri et à Loussera.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date du 17 kaada 1340 (12 juillet 1922), nos 233 et 234, homologués, aux termes desquels Embarek ben Abdallah Erremache el Moussaoui et ses co-ayants droit (premier acte), Rabah et Mohammed Oulad Kaddour ben Djaoura el Moussaoui, agissant au nom de leur père, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 822°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXXXIII », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 3 km. environ au sud du village de Sidi Bouhouria, entre la piste allant de ce centre à Loussera et à Berroho et celle de Sidi Ali ou Yala à Naïma, lieux dits Fid Boussaïd, Hamri et Lirentrate.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, est limitée : au nord, par des terrains appartenant à Mohand ould Moumen, Mokaddem Bouallala, Bel Aïd ould Souna, Abdelkader Mimoun Makrouf, Amar Bouarfa, Amar el Messaoud et Mohand el Bachir Bibouda, demeurant tous au douar Oulad Ali, fraction des Beni Moussi Roua, la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXXIII », titre 187°, appartenant au requérant; les pistes de Mazé et de Boureriba à Loussera; à l'est, par la piste de Sidi Ali ou Yala à Naïma; au sud, par des terrains appartenant à Boudjemaa Aïzoune, Amar Bouarfa et Bel Aïd ould Souna susnommés, Ahmed Ojora, El Hadi ben Boutayeb, demeurant au douar Oulad Ali, fraction des Beni Moussi Latrèche; par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXXII, titre 188° ; à l'ouest, par la piste de Bouhouria à Loussera et à Berroho.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls datés, le premier de fin chaoual 1340 (26 juin 1922), n° 185, les deuxième et troisième du 1er kaada 1340 (27 juin 1922), nos 201 et 202, homologués, aux termes desquels Mimoune ben Ramdane el Aloui et consorts (premier acte), Miloud ben Tahar Bibouda et Rabah ben Kaddour Djaoura (2e acte) et Mohamed ben Zeroual Seghir el Aloui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 823°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la conservation le 3 novembre 1922, M. Brevot, Victor, Georges, François, chef de gare, marié à Epagny (Côte-d'Or), le 1er septembre 1901, avec dame Michel Marie, sans contrat, demeurant à Sidi Bel Abbès (département d'Oran), avenue de la Gare, n° 41, et domicilié chez M. Leduc, Eugène, demeurant à Oujda, place de la Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Marie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du nouvel Hôpital, en bordure de la piste de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Isly; à l'est, par une rue projetée, non dénommée, de 10 mètres; au sud, par deux lots de terrain appartenant, le premier, à M. Wilm Victor, caissier à la Banque d'Etat du Maroc; le second, à M. Demange, François, propriétaire, demeurant, le premier, à Oujda, le second à Oujda banlieue, route de Sidi Yahia, à proximité de la ferme Simon; à l'ouest, par la propriété dite

« Octavie », réquisition 610 o, appartenant à M. Rodriguez Gabriel, maçon, demeurant à Oujda, quartier de la Remonte, maison Abdallah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Oujda des 29 avril 1919 et 15 juin 1920, aux termes desquels M. Nieto Pedro, Manuel, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 824°

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M Pierret, Gustave, Paul, propriétaire, marié à Kolea (département d'Alger), le 10 juillet 1920, avec dame Bazin, Henriette, Lucienne, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard des Beni Snassen; maison Clédat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Nadine », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité du collège de garçons, en bordure de la rue Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Paris Louis, architecte, demeurant à Oujda; à l'est, par un terrain habous; au sud, par un terrain à bâtir appartenant à M. Ben Smaïl, professeur au collège de garçons, demeurant à Oujda; à l'ouest, par la rue Lamoricière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 6 octobre 1922, aux termes duquel M. Simon Hippolyte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 682r

Propriété dite : MAZERES I, sise à Meknès, quartier Industriel, avenue 8.

Requérante actuelle : la Société des Transports Mazères, dont le siège social est à Casablanca, rue de Tours.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 5 septembre 1922, n° 515.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 86r

Propriété dite : MGHAITEN SID DJILALI III, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction Mghaïten, à 5 kilomètres au nord-ouest du marabout de Sidi Larbi el Bahi.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout domiciliée dans ses bureaux, à Rabat, avenue du Chella.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n°s 140r et 268r

Propriété dite : DERDARA, fusion des propriétés dites « Derdara n°s 1 et 2 », réq. 140 r et 268 r, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des M'nassra, fraction des Oulad Ziane, sur la piste de l'oued Segmetts au Souk el Had.

Requérante : la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, domiciliée dans ses bureaux à Rabat, rue de l'Ourcq.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 597r

Propriété dite : Badaouia, sise à Rabat, quartier du Chella.

Requérant : M. Houpert Jacques, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 9.

Le bornage a eu lieu les 7 décembre et 7 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 638r

Propriété dite : SIDI JAFEUR I, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des M'Nassra, fraction des Oulad Talaa, lieu dit Sidi Jafeur.

Requérante : la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, domiciliée dans ses bureaux, à Rabat, rue de l'Ourcq.

Le bornage a eu lieu les 22 août et 6 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
L. ROUSSEL.

Réquisition n° 900r

Propriété dite : THEO III, sise à Kénitra, rue de la Mamora et avenue de Salé.

Requérants : 1° Théodoropoulos Léonidas ; 2° Théodoropoulos, Basile, négociants, demeurant à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 934r

Propriété dite : VILLA IDA, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, place publique non dénommée, à proximité de la rue Henri-Popp-prolongée.

Requérant : M. Pujol, Philippe, Charles inspecteur au service d'architecture demeurant et domicilié à Rabat, quartier de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 947r

Propriété dite : SAUCAZ V, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Saône.

Requérant : M. Saucaz, Pierre, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de la Marne n° 55.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 852r

Propriété dite : VILLA ECHAT, sise à Rabat, quartier de la Nouvelle-Résidence, boulevard de la Résidence.

Requérant : M. Reignet, Paul, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 969r

Propriété dite : ROSOEILLETS, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue Charles-Roux.

Requérant : M. Benoît Paul, chef de bureau aux P.T.T., demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 977r

Propriété dite : LOT BENAIM, sise à Rabat, quartier Sidi Maâouf, rue Jahe-Dieulafoy.

Requérant : M. Benaïm Moïse, dit Michel, propriétaire, demeurant à Alger, rue de l'Alma, domicilié à Rabat, rue Assouline, n° 3

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3578c

Propriété dite : ZUNOLA, sise au kilomètre 8, sur la route de Casablanca, à Camp-Boulhaut.

Requerants : 1° M. Nidam Jacob, demeurant à Fès-Mellah ; 2° M. Assouline Jacob, demeurant à Fès-Mellah ; 3° Mme Ninette Benattar ; 4° Mlle Mathilde Benattar ; 5° M. Joseph Benattar ; 6° Mlle Anita Benattar, demeurant tous à Tunis, 8, rue des Tanneurs, à l'exception de M. Joseph Benattar précité, chez qui ils font élection de domicile, 117, route de Médiouna, à Casablanca.

Le bornage a été effectué le 15 octobre 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 11 juillet 1922, n° 507.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2454c

Propriété dite : LANDRECOURT, sise à Casablanca, Roches-Noires, rues de Clermont et Vercingétorix.

Requérant : M. Devoluet Paul, Robert, demeurant à Azemmour et domicilié à Casablanca, chez M. Lapierre, boulevard de la Gare, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2612c

Propriété dite : VILLA DO VALE, sise à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France.

Requérant : M. Nahon, Abraham, Haïm, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3316c

Propriété dite : PARCELLE MILITAIRE DU PORT DE FEDHALA sise circonscription de la Chaouïa, à Fédhala, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine, lieu dit la Gendarmerie.

Requérant : l'Etat français (domaine privé), domicilié chez le chef du génie, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3451c

Propriété dite : MANSILHA, sise à Casablanca, quartier Oucacha, l'eu dit Oucacha.

Requérant : M. Mansilha Antonio, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, lieu dit Oucacha.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3646c

Propriété dite : MAISON YANTOB, sise à Casablanca, ville indigène, rue Sour Djedid, n° 98 *bis*.

Requérant : M. Yantob ben Haïm, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Hanimam, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3755c

Propriété dite : VISTA HERMOSA, sise à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire et rue Colbert.

Requérants : 1° Castello Ramon, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire ; 2° Pincho Arthur, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 18, tous deux domiciliés chez Me Bonan avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3826c

Propriété dite : VEUVE GOMEZ, sise à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne.

Requérante : Mme Mas Thérèse, veuve Gomez Joseph, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, et domiciliée chez M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3841c

Propriété dite : FEDHALA BELLEVUE, sise circonscription de Chaouïa-nord, Fédhala, douar Brida, au Bordj.

Requérants MM. : 1° Schlachter, Emile, Louis ; 2° M. Linot, Jean, Louis, Gustave, tous deux demeurant et domiciliés à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3893c

Propriété dite : BOUAZZA II, sise circonscription de Chaouïa-nord, Fédhala, tribu des Zenatas, douar Brida.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Heysch de la Borde, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3901c

Propriété dite : TERRAIN HURET, n° 2, sise circonscription de Chaouïa-nord, Fédhala, douar Bréda, lieu dit El Harchia.

Requérants : 1° M. Huret Joseph, Prosper ; 2° Mme Huret Mathilde, épouse Dezeustre, demeurant tous deux, 35, chemin de Tivoli, Le Bouscat (Gironde) domiciliés chez M. Linot, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3939°

Propriété dite : VILLA DES ROSES FEDHALA, sise circonscription de Chaouïa-nord, sise à Fédhala, quartier de la Casbah, lotissement de la Compagnie Marocaine.

Requérante : Mlle Garidon Marie, demeurant et domiciliée à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3971°

Propriété dite : DAYA EL KAHLA, sise à Mazagan, circonscription des Doukkala, fraction des Oulad Bouaziz, route de Marrakech, près du kilomètre 22.

Requérants : 1° Si Ahmed ; 2° Si el Arbi ; 3° Si Mohamed ; 4° Si Abdallah ; 5° El Hachemi, enfants de Bouchaïb el Bouajizi el Hassiri el Harbaji, et leur mère Halima ben Cheik et Haouri ben Hissa el Maatougi, veuve de Bouchaïb el Bouajizi el Hassiri el Harbaji, demeurant tous au douar Ouled Hassima, tribu des Ouled Bouaziz, domiciliés à Mazagan, chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4001°

Propriété dite : ANDREI EMILE n° 3, sise à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire et rue de Vaux.

Requérant : M. Andreï Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Madrid, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4081°

Propriété dite : JOSE VIII, sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux boulevard Circulaire.

Requérant : M. Ettedgui S. José, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, domicilié chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, n°, 98, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4083°

Propriété dite : JOSE X, sise à Casablanca, quartier Alsace-Lorraine, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Ettedgui S. José, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, domicilié chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 98, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4112°

Propriété dite : VILLA ELISE, sise à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux et rue de Poitou.

Requérant : M. Raspaud, Pierre, Laurent, Firmin, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4167°

Propriété dite : MICHELINE ANTOINETTE, sise à Casablanca, Maarif, rues d'Auvergne et des Pyrénées.

Requérants : MM. 1° Montalbano Salvatore ; 2° Lamonica Angelo, tous deux demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 63, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a lieu le 3 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4372°

Propriété dite : TERRAIN FERNAND, sise à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Foulhouze Fernand, Marc Roland, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 137, domicilié chez M. Foulhouze Emile, rue du Croissant, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4408°

Propriété dite : GAME, sise à Casablanca, Roches-Noires, rue Pasteur.

Requérant : M. Game, Jean, Pierre, Désiré, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Pasteur, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4538°

Propriété dite : VILLAS AMBROSELLI, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires rue de Clermont.

Requérants : MM. Ambroselli Antoine, demeurant à Marseille, rue du Paradis, n° 278 ; 2° Ambroselli Dominique tous deux domiciliés à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4563°

Propriété dite : VILLA LEON n° IV, sise à Casablanca, fort Ihler.

Requérant : M. S. Ettedgui Léon, demeurant à Casablanca, rue de l'Oued-Bouskoura, domicilié chez M. Lecomte, 48, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4671°

Propriété dite : FORT HENRI, sise à Casablanca quartier, Mers-Sultan, rue de Toul.

Requérant : M. Fort Henri, Louis, Marius, Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 238.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4672°

Propriété dite : MOMPO MARCEL, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Belfort.

Requérant : M. Mompo Marcel, Vincent, Raphaël, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 238.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4723°

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 5, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues de Toul et de Belfort.

Requérant : Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, 11, quai de Bosc, représentée par M. Roland Michel, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4767°

Propriété dite : Delebio, sise à Mazagan, quartier Isaac Hamu, rue 118.

Requérant : M. Messa Oreste, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 471°

Propriété dite : EL BELAD EL KEBIRA, sise contrôle civil des Beni Snassen, à proximité de Saïdia du Kiss, de part et d'autre de la route de Saïdia à Oujda.

Requérants : 1° El Bachir ben Sliman ; 2° Abdelmoumen ben Sliman ; 3° Miloud ben Sliman ; 4° Amina bent Lakhdar, veuve de Sliman ben el Hadj, propriétaire, demeurant tous à Saïdia du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 587°

Propriété dite : GRELET, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle du boulevard du 2e-Zouaves et de la rue du Général-Alix.

Requérant : M. Grelet Achille, commerçant, demeurant à Oujda, boulevard du 2e-Zouaves.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 611°

Propriété dite : IMMEUBLE JULLIAN, sise ville d'Oujda, quartier de la Douane, avenue d'Algérie.

Requérant : M. Jullian Georges, Charles, Henri, armateur demeurant à Oran, rue Mirauchaux, n° 19 villa Jullian, et domicilié chez Mme André Pierre propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard de la République, maison Hadj Larbi.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 768°

Propriété dite : ADJEROUD, sise à Saïdia du Kiss, contrôle civil des Beni Snassen, à 500 mètres environ au sud de la Casbah de Saïdia du Kiss et à 800 mètres environ de la route de Berkane à Saïdia.

Requérant : M. Vautherot Gaston, Georges, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemâa » situé dans les Oulad Abbou, dont le bornage a été effectué le 28 septembre 1922, a été déposé le 6 novembre 1922 au contrôle civil des Oulad Saïd et à la Conservation foncière de Casablanca le 28 novembre 1922 où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 28 novembre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Oulad Saïd et à la Conservation foncière de Casablanca.

Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier

Les actionnaires de la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Casablanca, 67, rue de Foucauld, réunis en assemblée générale extraordinaire, le 17 octobre 1922, ont prononcé la dissolution anticipée de la société et nommé aux fonctions de liquidateurs avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément :

M. Raymond Monod, agent général de la Société Foncière Marocaine, demeurant boulevard de la Gare, à Casablanca ;

M. Emmanuel Rambaud, banquier, demeurant boulevard de la Gare, à Casablanca,

Tous deux acceptant, auxquels sont conférés, pour l'accomplissement de leur mission, les pouvoirs les plus étendus prévus par les lois et usages du commerce et notamment ceux de réaliser publiquement ou de gré à gré et aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, les biens, droits et valeurs composant l'actif de la société ; faire apport, le cas échéant, de tout ou partie de cet actif à toute autre société, constituée ou à constituer, et ce, moyennant telle rémunération en titre ou en espèces, qu'ils détermineront ; régler ou arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs ; stipuler ou accepter tous délais de paiement ; souscrire, accepter, endosser et acquitter ou renouveler tous effets de commerce ; consentir ou accepter toutes novations de créance ; consentir ou abandonner toutes garanties réelles ou personnelles ; traiter, transiger, compromettre ; exercer toutes poursuites ou y défendre ; consentir ou accepter tous acquiescements et désistements ; toucher et recevoir toutes sommes dues à la société et payer celles qu'elle peut ou pourrait devoir ; de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance ; consentir ou accepter toutes hypothèques, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs ; conférer tous mandats spéciaux et généralement faire ce qu'ils jugeront utile et nécessaire pour l'accomplissement de leur mandat ; l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative, l'assemblée générale ayant entendu donner aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus.

Le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1922 des actionnaires de la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier a été fait, conformément à la loi, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 17 novembre 1922.

Les liquidateurs :
R. MONOD. E. RAMBAUD.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE KENITRA

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Ouled Embarek, du contrôle civil de Kénitra.

Il sera procédé, le 3 janvier 1923, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective de 135 hectares environ, appartenant aux Ouled Embarek (contrôle civil de Kénitra) et située à Sidi Amar, sur la route de Salé à Kénitra, à 11 kilomètres de cette dernière ville.

Mise à prix : 1.500 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : 2.000 fr.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Kénitra ;

2° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

VILLE DE SETTAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 4 décembre 1922, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa sud, à Settat, à l'adjudication aux enchères publiques des droits de péage du pont de Mechra ben Abbou pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1923.

Les adjudicataires pourront consulter le cahier des charges au contrôle civil de Settat.

Cautionnement exigé : 4.000 francs.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 800
du 31 octobre 1922

Par acte reçu le 17 octobre 1922 par Me Parrot, sous-chef de bureau du notariat de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, M. Charles Denis Antona Col, commerçant, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 11, a cédé à M. Georges, André, Maurice Godefin, commerçant, demeurant aussi à Rabat, même adresse, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 24 septembre 1919, inscrit au registre du commerce, le 2 octobre suivant, volume II n° 207, société dont le siège était à Rabat, ayant pour objet le commerce dans le sens le plus large des cycles et automobiles et pour raison sociale « Godefin et Col ».

Par suite de cette cession, qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée à dater du 1er octobre 1922, M. Godefin s'est trouvé avoir seul droit, à dater du même jour, à tout l'actif social, comprenant notamment un fonds de commerce de marchand de cycles, motocyclettes et accessoires, exploité à Rabat, à l'angle des rues El Gza et Derb Moréno, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 802
du 4 novembre 1922

Aux termes d'un acte authentique, en date des 19 et 20 octobre 1922, émanant du bureau du notariat de Casablanca, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 4 novembre suivant, M. Pierre Palmaro, directeur propriétaire des « Papeteries Chérifiennes » et de la librairie « La Pensée Française », demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 208, s'est reconnu débiteur envers M. Marius Bouvier, commerçant, demeurant à Casablanca, même adresse, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle il a affecté notamment à titre de gage et de nantissement, au profit de M. Bouvier, qui a accepté :

La succursale du fonds de commerce qu'il possède à Rabat, avenue Moulay Youssef, 11, connu également sous le nom « « Papeteries Chérifiennes » « Librairie de la Pensée Française », avec tous ses éléments corporels et incorporels, tels que le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, puis le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 804
du 14 novembre 1922

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 10 novembre 1922, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 du même mois, il a été formé entre :

M. Alcide Rey et M. Arthur Bourlet, commerçants, domiciliés à Meknès,

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de diverses entreprises commerciales ou industrielles, concernant le commerce des cuirs et peaux, laines, crin, boyaux, et tous les produits d'animaux et d'abattoir en général.

La durée de la société n'est pas fixée. Mais sa dissolution pourra résulter d'un avertissement extra-judiciaire, adressé par un associé à l'autre, six mois à l'avance.

La société a pour raison sociale « Bourlet et Rey ».

Ses affaires et opérations sont gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Par suite, chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Le siège de la société est fixé à Meknès, rue Sidi-Nojar, n° 5.

Fixé à quatre-vingt mille fr., le capital social est fourni par moitié par chaque associé.

Les bénéfices et les pertes, le cas échéant, seront répartis entre les mêmes, également par moitié.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un d'eux pendant le cours de la société, le survivant pourra conserver pour son compte tout l'avoir social, s'il le désire, autrement la société sera dissoute.

La société sera liquidée aussitôt après sa dissolution.

Si des deux associés sont vivants, la liquidation sera faite par eux concurrement.

En cas de décès de l'un d'eux elle sera faite par le survivant et par le mandataire des héritiers du défunt.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 805
du 15 novembre 1922

D'un jugement par défaut, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 15 mars 1922, entre :

Mme Catherine, Léonie Dumas, épouse de M. Léopold Magna, commerçant, avec lequel elle demeure, à Fès, rue du Douk, d'une part,

Et M. Magna, sus-nommé, d'autre part, ledit jugement dûment notifié au défaillant,

Il appert que Mme Dumas a été déclarée séparée quant aux biens, de M. Magna.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 807
du 16 novembre 1922

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 2 octobre 1922, entre :

Mme Marthe, Charlotte Guilbert, épouse de M. René Martin, directeur de l'agence de Rabat de l'Union Commerciale Indo-Chinoise, avec lequel elle demeure à Rabat, d'une part ;

Et M. Martin, sus-nommé, qualifié et domicilié, d'autre part,

Il appert que Mme Martin, née Guilbert, a été déclarée séparée quant aux biens de M. Martin.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 808
du 18 novembre 1922

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 28 juin 1922, entre :

M. Rouet Pierre, restaurateur, demeurant à Rabat, ayant pour avocat Me Homberger, d'une part,

Et 1° M. Augustin Prin ; 2° M. André René Blin, restaurateurs domiciliés ci-devant à Khémisset, actuellement représentés par Me Bruno, leur curateur judiciaire, d'autre part,

Il appert que la vente du fonds de commerce passée le 28 décembre 1921, par-devant M. le Chef du bureau du notariat de Rabat, a été résiliée.

En conséquence, M. Rouet a repris la pleine propriété du fonds de commerce de cantine, restaurant qu'il exploitait ci-devant à Kénitra.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Bordeaux, le 4 novembre 1922, enregistré, déposé le 16 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, il appert :

Qu'il est formé entre M. Jules Sansetier, 112, avenue Mers-Sultan, à Casablanca, comme seul gérant responsable, et neuf personnes dénommées à l'acte comme simples commanditaires, une société en commandite simple, ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation et en général toutes opérations commerciales.

Siège social à Casablanca. Durée : 5, 10, 15 années, à compter du 15 novembre 1922; raison sociale : « J. Sansetier et Cie » et comme sous-titre : Société Franco-Américaine d'Afrique. Capital social 477.000 francs apporté dans des proportions différentes par les associés.

La société sera gérée et administrée par M. J. Sansetier, avec les pouvoirs les plus étendus ; il aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Un inventaire général sera fait chaque année au 31 décembre, exceptionnellement le premier exercice sera clos le 31 décembre 1923 ; les bénéfices constatés seront répartis dans

les conditions prévues à l'acte; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Le décès de M. Sansetier entraînera de plein droit la dissolution de la société ; il sera procédé à la liquidation par l'un des commanditaires, nommé d'un commun accord, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les commanditaires auront le droit d'acquérir la part des héritiers du gérant décédé en se basant sur l'inventaire dressé au 31 décembre avant le décès.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca le 8 novembre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Joseph Armand Convert, transitaire, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, n° 36, a vendu à M. Henri Blanc, également transitaire, demeurant à Casablanca, London-Hôtel, un fonds de commerce de transit connu sous le nom de « Transit Express Marocain », sis à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, n° 36, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 21 novembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Lyon le 13 novembre 1922, enregistré, déposé le 18 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Henri Baurand, docteur en médecine, demeurant à Lyon, 40, cours Morand, seul gérant responsable et diverses personnes dénommées à l'acte comme simples commanditaires, une société en commandite simple ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un domaine situé au Souk el Tleta Sidi Embarek, à 25 kilomètres de Safi, connu sous le nom de Azib Benzakar, et toutes opérations se rattachant à ladite exploitation.

La raison et la signature sociales sont « H. Baurand et Cie ». Le siège de la société est fixé au lieu de l'exploitation de la propriété au Souk el Tleta Sidi Embarek, près Safi (Maroc). La durée de la société sera de dix années à compter du 13 novembre 1922, avec faculté pour le gérant de la faire cesser à la fin de la deuxième année ou à l'expiration de chacune des années qui suivront.

La société sera gérée et administrée par M. le docteur Baurand, qui aura seul la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente mille francs, constitué par l'apport de M. Baurand du bénéfice des travaux faits par lui sur la propriété, du matériel de ferme, du bétail et de la construction d'un pavillon en bois se trouvant sur la propriété, de la somme de cent mille francs déjà versée par lui pour l'acquisition de ladite propriété et de celle de soixante mille francs à verser, soit ensemble trois cent dix mille francs. Et par les commanditaires en jouissance seulement, ensemble d'une somme de cent vingt mille francs.

En cas de décès du docteur Baurand, la société ne sera pas dissoute et se continuera dans les mêmes conditions, la gérance devant alors être confiée à ses deux fils.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le docteur Baurand ou ses représentants reprendront les biens immobiliers apportés par lui et seront attributaires du domaine aux conditions énoncées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 octobre 1922, enregistré, il appert :

Que Mme Maria Ruiz, veuve Alphonse Bohrer, commerçante, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Frédéric Mathon, commerçant, demeurant au même lieu, le fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, ancien Economat Marocain, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ;

2° L'installation et le matériel ;

3° Les marchandises, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 novembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent

dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

Société Marocaine des Scieries de l'Atlas

Société anonyme
au capital de 4.000.000 de francs
Siège social :
à Meknès (Maroc), route de Fès

Siège administratif :
à Paris, 78, rue de Provence

MM. les Actionnaires de la Société Marocaine des Scieries de l'Atlas sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 22 décembre, à 10 heures du matin, et en assemblée extraordinaire pour le même jour, à 11 heures du matin.

Les deux assemblées se tiendront salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1° Rapport du conseil d'administration.

2° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte de « profits et pertes » pour l'exercice 1921-1922.

3° Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations du même exercice.

4° Décisions à prendre après la lecture du rapport du conseil d'administration.

5° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1922-1923 et fixation de la rémunération à lui attribuer.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1° Rapport du conseil d'administration.

2° Discussion et décision sur l'opportunité de la réduction du capital ou le maintien du chiffre actuel.

3° Modification à l'article 31 des statuts.

Pour les deux assemblées, les titres devront être déposés dix jours avant les assemblées, soit au siège administratif, 78, rue de Provence, soit au siège social, à Meknès, soit dans un établissement de crédit dont le récépissé de dépôt devra nous être communiqué.

Le Conseil d'administration.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 décembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture, transport et mise en place de 132 bornes kilométriques et de 1.200 bornes hectométriques sur les routes n° 2 (entre Si Allal Tazi et Arbaoua) et sur la route d'Ouezzan.

Dépenses à l'entreprise : 17.828 francs.

Somme à valoir : 2.012 fr.

Cautionnement provisoire : 300 francs.

Cautionnement définitif : 600 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2e arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 20 novembre 1922.

Société des Filatures et Tissages marocains

Dissolution de société

Suivant délibération en date du 13 octobre 1922, l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Filatures et Tissages marocains, dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 13 octobre 1922.

En exécution des articles 45 et 46 des statuts, la liquidation se fera par les soins de M. Henri Croze, à qui les pouvoirs les plus étendus ont été conférés pour parvenir à cette liquidation.

Une copie enregistrée et certifiée conforme de la délibération sus-énoncée a été déposée le 24 octobre 1922, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention ;
Henri CROZE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Fourniture de 200 tonnes de ciment

Le 10 décembre 1922, à 14 heures, il sera procédé dans les bureaux du service des travaux publics, à Mazagan, en séance publique, à l'adjudication sur offres de prix et sous pli cacheté d'une fourniture de deux cents tonnes de ciment Portland artificiel à prise lente, destiné aux travaux de construction du pont d'Azemmour.

Les soumissions devront parvenir par lettre recommandée à M. l'Ingénieur chef du service des travaux publics à Mazagan, le jour fixé pour l'adjudication, avant 12 heures.

Il peut être pris connaissance du cahier des charges spéciales et du modèle de soumission dans les bureaux de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées de la première circonscription du sud, à Casablanca, et de M. l'Ingénieur des ponts et chaussées à Mazagan.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Rabat, le 20 novembre 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Charles Moine et Léandre Boutin, négociants, à Kénitra

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 15 novembre 1922, les sieurs Charles Moine et Léandre Boutin, négociants à Kénitra, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire et à fixer provisoirement la date de cessation de paiement au 15 novembre 1922.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet juge-commissaire. M. Chaduc liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Liquidation judiciaire Yaya et Abraham Azoulay

Par jugement en date du 15 novembre 1922, le tribunal de première instance d'Oujda a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire les sieurs Yaya et Abraham Azoulay, commerçants associés à Oujda.

La cessation des paiements est fixée au 11 octobre 1922.

Le tribunal a nommé :

M. Rossigneux, juge au siège, commissaire.

M. G. Causse, secrétaire-greffier, liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots **Figuig** et **Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN

Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC,** boulevard du 4e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

REQUÊTE

aux fins de liquidations des biens séquestrés du sujet allemand Hedrich Rudolf, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre p. i. à M. le Contrôleur chef de la circonscription civile des Doukkala, à Mazagan.

Ces biens comprennent :

Un jardin dénommé « Saniat Zembrani », affecté actuellement à usage de jardin public, d'une contenance de 1 h. 85,80.

Limites : nord, piste allant de Mazagan à Sidi Moussa; sud-est, El Hadj Mohamed ould el Hadj Allal Zemrani bent el Handounia, Hadj Omar Tazi ; ouest, villas et un chemin et, au delà Youcef Benatar et Nigel Baack Hawkins ; sud, villas.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur chef de la circonscription civile des Doukkala à Mazagan, un délai de deux mois, à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 8 novembre 1922.

FAUST.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un collège de jeunes filles à Oujda

1re partie — Internat

AVIS D'ADJUDICATION

L'an 1922, le 12 décembre, à 10 heures du matin, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, à l'adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un collège de jeunes filles à Oujda. Première partie, internat.

Le montant des travaux est évalué comme suit :

Dépenses à l'entreprise : 161.812 fr. 05.

Somme à valoir : 16.187 fr. 95 centimes.

Total : 178.000 francs.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Receveur du Trésor, à Oujda, ou à celle de M. le Trésorier général, à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 2 décembre 1922.

Le dossier du projet peut être consulté au bureau de M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, à Oujda, et dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat.

Les soumissions, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription :

« Adjudication du 12 décembre 1922. Construction du collège de jeunes filles, à Oujda. »

et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé à M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics, à Oujda, avant le 11 décembre 1922, à 11 heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumission seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 8 novembre 1922.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Borrleaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPOTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier, — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C, M. G.

SIÈGE CENTRAL : *17-18 Leadenhall Street, Londres*

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 527, en date du 28 novembre 1922, dont les pages sont numérotées de 1685 à 1716 inclus

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....